

Annie Stora-Lamarre *La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914*
Paris, Armand Colin, 2005, 220 p.

Alain Chatriot

DANS **ANNALES. HISTOIRE, SCIENCES SOCIALES** 2009/6 64e année , PAGES XIA À XIA
ÉDITIONS ÉDITIONS DE L'EHESS

ISSN 0395-2649

ISBN 9782713222047

Date de mise en ligne : 13/01/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-annales-2009-6-page-XIa?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Claude Gauvard (dir.)*L'enquête au Moyen Âge*

Rome, École française de Rome, 2008,
512 p.

L'enquête est partout au Moyen Âge. Procédure destinée à rechercher ou à établir la réalité d'un objet par l'examen de témoignages, elle s'est diffusée à tout l'Occident médiéval. Elle fut ainsi abondamment utilisée, tant par le pouvoir central – laïc et ecclésiastique – que par le pouvoir seigneurial ainsi que, bien entendu, par l'Inquisition. Rares sont les médiévistes à n'avoir pas croisé au moins une fois dans leurs travaux ce type de sources. Néanmoins, si l'enquête est omniprésente, elle est également multiple et plurielle, ce qui n'en facilite pas l'approche. De fait, ces investigations concernèrent progressivement tous les champs de l'activité judiciaire, politique, économique et domaniale des différentes institutions médiévales. Élément bientôt constitutif de la justice, central dans les procès, elle s'applique à des objets aussi divers que les crimes de sang, les affaires civiles, les procès politiques ou encore l'orthodoxie de la foi. Dans une visée plus informative, elle concourt à resserrer le contrôle sur les terres et sur les hommes, en permettant l'inventaire des droits et des biens du souverain, la délimitation de son territoire, mais aussi la surveillance de ses agents. Dans un cas comme dans l'autre, elle s'attache à discerner la vérité, à la construire et à la faire reconnaître, ce qui contribue à en faire, avec le temps, un élément caractéristique du *regimen*, un véritable mode de gouvernement.

Ce rôle majeur et l'abondance des sources que l'enquête a générées ont très tôt attiré l'attention des historiens, mais l'on observe

depuis une vingtaine d'années un véritable regain d'intérêt pour ces sources. Les historiens du droit s'en sont emparés de même que les promoteurs de l'histoire économique, sociale, culturelle ou politique du Moyen Âge. Néanmoins, aucune approche conjointe des formes, des moyens et des enjeux de l'enquête n'avait encore été envisagée avant le colloque dont le présent volume constitue les actes.

Il est ainsi apparu comme la première tentative de réflexion collective sur l'enquête au Moyen Âge. Comme ce fut le cas pour la requête quelques années auparavant¹, l'enquête devenait enfin un objet historique en soi, et non plus une source d'information indirecte sur l'administration, la démographie, ou les mentalités de l'époque médiévale. Entre-temps, la réflexion s'est accélérée avec, parmi les signes de ce renouveau historiographique, le programme ANR « Gouvaren », consacré aux pratiques de l'enquête publique entre Moyen Âge et temps modernes et l'entreprise de publication intégrale de la monumentale enquête générale de Leopardo da Foligno de 1333, dirigée par Thierry Pécourt.

Porté par une ambition comparatiste, *L'enquête au Moyen Âge* permet avant tout d'appréhender les territoires français et italiens, et l'on regrettera notamment l'absence – dans la publication finale – de l'Angleterre et du fameux *Domesday Book*. Deux synthèses régionales sont à signaler, celle de Bruno Lemesle sur l'Anjou des XII^e et XIII^e siècles et celle d'Olivier Mattéoni sur le Bourbonnais des XIV^e et XV^e siècles.

En revanche, l'ère chronologique embrassée par l'ouvrage est vaste puisqu'elle tente de saisir tout le Moyen Âge. Les fondements carolingiens de la procédure sont abordés par Stefan Esders. Néanmoins, le recueil s'attaque

au cœur du problème : la résurgence et l'amplification du phénomène, observables entre les XII^e et XV^e siècles. Il pose deux questions fondamentales. Peut-on continuer d'évoquer une « renaissance » de l'enquête au XII^e siècle ? Sa généralisation progressive tout au long du Moyen Âge central doit-elle être mise en rapport avec la genèse et la construction étatiques ? À défaut de pouvoir établir une périodisation réelle, plus influencée par la conservation des sources que par la réalité, il s'agit d'esquisser le mouvement et les dynamiques de diffusion de l'enquête et de poser, comme y invite Alain Boureau, « la question de l'historicité (-même) de l'enquête » (p. 1).

Un autre défi soulevé par ce dernier est celui de « l'homogénéité de l'enquête » (p. 1). Les communications ont tâché d'en dessiner les multiples visages, qui varient tout d'abord selon l'identité des mandataires de l'enquête. Ici, le pouvoir central (ducal, royal et papal) est surtout représenté, mais interviennent aussi quelques seigneurs et l'Inquisition. Un autre parti pris, plus fonctionnel, est également discernable : on trouve quelques enquêtes domaniales et administratives, et davantage d'enquêtes politiques et judiciaires, même si cette typologie n'est pas fermement établie pour le Moyen Âge.

Les angles d'approche de l'enquête se veulent, comme elle, multiples. Plusieurs contributions posent la question de son origine et, nous l'avons dit, de son hypothétique « renaissance ». L'épineux problème des traditions et des modèles d'enquête est également soulevé à travers les influences respectives du droit romain et du droit canonique. Antonia Fiori aborde ainsi le rôle de la réforme grégorienne. Beaucoup d'auteurs s'attachent à décrire les aspects juridiques et procéduraux de l'enquête, jusqu'à en évoquer certains points complexes comme le « *tempus* des reproches *in personas testium* ». Les pratiques de l'enquête sont également évoquées, notamment à travers l'identité des enquêteurs commis à ces tâches. Olivier Canteaut étudie les enquêteurs-réformateurs des derniers Capétiens quand Laure Verdon s'attache à la Provence et aux officiers de Charles II d'Anjou. Néanmoins, les enquêteurs ne sont pas les seuls acteurs convoqués, les enquêtés

eux-mêmes font l'objet de deux analyses. Luigi Provero tente, à travers ces sources, d'identifier la culture politique des communautés rurales d'Italie du Nord, et Kathryn Reyerson s'attache à repérer, pour sa part, la spécificité du témoignage des femmes de Montpellier.

Parfois, l'enquête n'est plus considérée uniquement comme une procédure mais également comme une source. Laurent Albaret l'envisage dans sa matérialité avec l'étude codicologique du manuscrit n° 609 de la bibliothèque municipale de Toulouse et Yann Potin, quant à lui, en examine la transmission archivistique ; il reconstitue le versement des enquêtes de Louis IX au prestigieux Trésor des chartes des rois de France pour en déconstruire la monumentalité et en dénoncer la récupération hagiographique.

De fait, chacune des communications identifie, à sa manière, les usages politiques de l'enquête, en lien plus ou moins étroit avec la pérennisation des diverses administrations qui ont dû y recourir, à un moment ou à un autre de leur gestation. Pour O. Mattéoni, on peut voir dans certaines enquêtes menées par les Bourbons une véritable entreprise de « pastorale politique » (p. 391). Claude Gauvard relativise la place qu'il convient de leur accorder dans le processus décisionnel du souverain. Elle clôt ainsi la réflexion par une remise en perspective salutaire : multiple, omniprésente, plurielle, l'enquête est parfois « inutile » (p. 430) ! Elle ne serait donc pas toujours nécessaire, ni pour légitimer la décision royale, ni pour l'éclairer...

En conclusion, on peut considérer ces contributions comme un socle solide de réflexion sur la dimension procédurale de l'enquête. Certaines pistes demandent encore à être suivies. Par exemple, le souci qu'O. Mattéoni porte à la terminologie de l'époque nous invite à chercher des critères pertinents sur lesquels bâtir de nouvelles typologies pour ces sources. Partout ailleurs, en creux, on comprend que l'enquête est une pratique tout autant qu'une procédure, il conviendrait donc de travailler à la mettre en évidence pour en percevoir les finalités réelles. Enfin, la troisième section de l'ouvrage, *Enquête et pouvoir politique*, nous convainc que l'enquête peut bel et bien être

assimilée à un véritable mode de gouvernement, même si elle n'est pas le seul. Un nouvel effort collectif a été engagé en ce sens avec l'organisation, en mars 2009, d'un deuxième colloque international à Aix-en-Provence. La publication qui résultera de ses actes devrait faire de *L'enquête au Moyen Âge* le premier panneau d'un diptyque qui permettra enfin de mieux comprendre un ensemble de sources capitales pour l'histoire du Moyen Âge².

MARIE DEJOUX

1 - Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident, XII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2003.

2 - Thierry PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière en Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, à paraître en 2010.

Salima Moyard

Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie.

L'affaire Pierre Gerbais (1379-1382)

Lausanne, Université de Lausanne, 2008, 502 p.

À l'université de Lausanne, les recherches sur la principauté de Savoie et sa cour ont fait florès depuis bien des années, qu'il suffise ici de penser aux thèses de Bernard Andenmatten sur la noblesse vaudoise ou d'Eva Pibiri sur les voyageurs à la cour savoyarde. Qui plus est, nombre de remarquables mémoires de master, dûment révisés en vue de leur publication, continuent à voir le jour dans la collection des *Cahiers lausannois*. Tel est le cas de ce bel ouvrage qui, par le truchement des malheurs judiciaires d'un puissant officier princier, Pierre Gerbais, nous amène à reconsidérer certaines problématiques essentielles de la société, de la culture et de la politique princières au seuil de la Renaissance, qu'il s'agisse de l'univers médical et de ses expertises ou des modalités de la procédure judiciaire en passant par les accusations d'empoisonnement et de lèse-majesté ainsi que par les profils complexes d'une documentation aussi riche qu'atypique.

Salima Moyard, il est vrai, ne s'attache pas vraiment à reconstruire dans la longue durée la multiforme carrière de P. Gerbais, citoyen de Belley et, surtout, riche marchand devenu l'un des principaux officiers princiers, trésorier et ami d'Amédée VI pendant près de trente ans, grand cumulard au sein de l'administration savoyarde et acquéreur avisé de terres et de fiefs; cette histoire exemplaire de la réussite au service du prince ayant déjà fait l'objet de mises en perspectives récentes¹, l'auteure choisit de centrer son propos sur une chronologie bien plus ramassée (1379-1382) qui correspond aux trois années durant lesquelles l'ancien trésorier est obligé de se battre sur plusieurs fronts (seigneuriaux et médicaux, judiciaires et princiers) contre l'accusation d'avoir empoisonné en 1375 le seigneur de Grammont dont il avait réussi à devenir le principal héritier.

Au fil de ces pages parfois haletantes, matière oblige, le lecteur s'éloignera peu à peu des rivalités sociopolitiques entre nobles seigneurs de souche et *homines novi* de l'argent et du service, autant de démêlés qui ne constituent, ici, que l'ébauche d'une introduction. À leur place, la réflexion de S. Moyard se situe sur trois plans tout aussi importants : les procédures pénales, les enjeux professionnels (les hommes-médecine, si l'on veut), les profils scripturaires. Le cœur du livre n'est autre que l'édition des séries, presque complètes, des dépositions des témoins des procès de 1380-1382, avec expertises et avis médicaux à la clef, ainsi que l'interprétation affinée de ces données si intéressantes pour l'histoire aussi bien des sources de la pratique que de la médecine et des procédures judiciaires sous contrôle princier.

Les deux premières parties de cette recherche nous informent sur les sources et sur les typologies documentaires des actes utilisés pour les procès contre P. Gerbais. Leur analyse perfectionnée permet non seulement de nous familiariser avec une documentation demeurée jusqu'ici inédite et comme enfouie dans les archives d'État de Turin mais surtout de prendre enfin en considération, par le biais *in primis* d'un registre turinois aujourd'hui en partie dépecé, toute la richesse de la palette documentaire mobilisée dans l'arène judiciaire

(*commissions* et dépositions, expertises et argumentaires). Forte de ces bases scripturaires, l'auteure nous entraîne, en sa troisième partie, dans un univers médical bigarré, entre pratique, procédure et expertise. Ce sont là des pages du plus haut intérêt, bien que leur ton parfois trop professoral ne corresponde pas toujours à une couverture bibliographique de même niveau. Il n'empêche, la problématique médicale, aujourd'hui si prisée par les médiévistes, trouve ici nombre d'informations et de remarques réellement utiles et qui prolongent les travaux sur le monde des médecins savoyards dus à la plume de Irma Naso.

N'oublions pas, en vérité, que cette « affaire Gerbais » fut tronquée presque en plein élan par la mort du comte Amédée VI, ce qui conduisit à un classement de la procédure sous les traits d'un non-lieu. Voilà pourquoi, dans sa quatrième partie, et en guise d'ample conclusion, S. Moyard s'efforce de replacer les aléas judiciaires de l'ancien trésorier comtal dans le contexte plus large de l'histoire tout à la fois de la procédure du Moyen Âge tardif et des quelques autres éclatantes affaires politico-judiciaires (toutes chronologiquement postérieures) qui jalonnent les règnes des princes de Savoie à partir de la fin du XIV^e siècle. Ces affaires eurent des protagonistes aussi différents que le rejeton de l'un des plus prestigieux lignages seigneuriaux de la région (et poète à ses heures), Othon de Grandson, occis en un duel fort médiatisé à Bourg-en-Bresse²; le modèle même du notable urbain si lié à son prince que plus dure en est la chute, Jean Lageret, décapité en 1416 à Chambéry; le grand commis d'État tombé en disgrâce, Antoine Bolomier, secrétaire, maître des requêtes et vice-chancelier savoyard noyé dans les eaux du Léman en 1446 sur ordre de son prince. Les accusations portées contre P. Gerbais (empoisonnement, tentative de lèse-majesté) ainsi que les modalités complexes des procédures à son encontre peuvent ainsi apparaître comme un élément fondateur de la nouvelle justice princière en action, si ce n'est – et ce n'est pas peu – qu'en fin de compte P. Gerbais, tout comme ses parents et ses héritiers, s'en sortira sans trop de dommages; contrairement à ces autres inculpés, notre accusé ne se transforme pas

encore en victime expiatoire des renouveaux d'une société politique régionale dans laquelle l'essor de la justice princière ainsi que les rapports de force, toujours plus complexes, entre la cour et la ville, les seigneurs et les officiers, les princes et leurs noblesses semblent nécessiter presque régulièrement des noyades et d'autres têtes coupées ô combien symboliques. Bref, l'histoire et les sources relatives à P. Gerbais constituent un cas d'étude exemplaire, à lire absolument et à méditer soigneusement.

GUIDO CASTELNUOVO

1 - Marion MAMET, « Bourgeois, trésorier et noble seigneur : l'ascension sociale de Pierre Gerbais de Belley », mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1999-2000.

2 - Claude BERGUERAND, *Le duel d'Othon de Grandson (1397). Mort d'un chevalier-poète vaudois à la fin du Moyen Âge*, Lausanne, Université de Lausanne, 2008.

Marie Bouhaïk-Gironès

Les clercs de la Basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550)

Paris, Honoré Champion, 2007, 309 p.

Avec cet ouvrage, Marie Bouhaïk-Gironès propose une contribution à l'histoire intellectuelle et sociale de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle, au confluent des sources documentaires et littéraires, un propos qui va bien au-delà de ce que nous avait appris l'historiographie sur la Basoche : « une sorte de confrérie joyeuse¹ » de clercs turbulents, périodiquement mis au pas, où se retrouvaient François Villon, Guillaume Coquillart, Martial d'Auvergne, André de la Vigne et bien d'autres, auteurs et acteurs d'un théâtre politique et satirique, affirmations qui n'avaient jamais été vérifiées ou instruites.

Le réexamen des sources auquel s'est livrée M. Bouhaïk-Gironès a permis de dégager la Basoche du mythe littéraire dans lequel on l'avait confinée et de lui restituer sa dimension de groupe social de clercs de justice au service des officiers du parlement de Paris. Il est vrai qu'à l'invisibilité documentaire de ses acteurs s'ajoutait une légende – une fondation

royale par Philippe le Bel en 1303 – qui a fait douter de sa réalité institutionnelle. L’auteur montre qu’il s’agit non d’une « société dramatique » ou d’une « confrérie d’acteurs », mais bien d’une communauté professionnelle, comparable aux autres organisations de corps de métiers (avec des statuts apparentés à ceux d’une confrérie) et dont les activités didactiques et festives ont influencé de façon profonde le développement du théâtre profane à la fin du Moyen Âge. Le lieu consacré pour ses spectacles, joués « publiquement [...] à convocation de peuple » comme le rappellent les interdictions du parlement en 1474, 1476 et 1477, était hautement symbolique : la grande table de marbre du palais de justice, où dinaient rois et ambassadeurs, disparue dans l’incendie de 1618.

Les basochiens, ces « laissés pour compte de la carrière judiciaire » (p. 90) que leurs noms et fonctions ont rarement porté sur le devant de la scène de l’histoire, ne deviennent pas tous avocats ou procureurs, et n’adoptent que partiellement le point de vue de leur hiérarchie. Avec la Basoche, ils franchissent une étape du métier et de la carrière, entre l’université et les communautés d’avocats et de procureurs, où beaucoup « ne deviendront jamais maîtres et resteront valets toute leur vie » (p. 93). Tous les clercs entrant au palais devaient faire partie de la Basoche, et il n’existait pas d’association concurrente. Selon l’estimation de l’auteur, elle représentait à Paris une population de six cents à huit cents clercs à la fin du XV^e siècle. D’autres basoches existent dans les villes parlementaires et universitaires, ainsi qu’au Châtelet et à la Chambre des comptes à Paris. Dans la présentation des comportements sociaux et culturels de cette communauté, ce sont les rythmes calendaires qui sont évoqués avec cinq temps forts – Saint-Martin d’hiver (élections), fête des Rois (banquets), Carnaval et Mardi gras, fêtes du cycle de mai (plantation de l’arbre) – et, surtout, les liens entre pratiques judiciaires et théâtrales.

Par un dépouillement ciblé dans les archives du parlement de Paris, l’auteur a réussi à retrouver plusieurs « documents-monuments », inconnus ou incomplètement cités jusqu’à présent : trois causes grasses, plaidées en lieu et forme lors des matinées, à l’occasion des Mardi gras de 1470, 1471 et

1473. Enregistrées par le greffier au milieu des causes ordinaires, ces causes ne laissent pas de poser des questions sur leur statut, entre fiction et réalité. En effet, il s’agit d’affaires principalement liées à la prostitution, dont les plaidoiries obéissent aux exigences rhétoriques de la procédure et développent des questions de droit telles que l’incapacité de la femme mariée à saisir la justice sans l’autorisation de son époux. En 1471, c’est Jean Dauvet en personne, illustre enquêteur de l’affaire Jacques Cœur, qui préside. Les attendus de la cause de 1473, mentionnant que les témoins, des femmes, sont « vraies basochiennes », étonnent l’auteur qui penche cependant pour des causes totalement fictives et un vrai théâtre où les rôles de femmes sont joués par des hommes. La validation de cette hypothèse est donnée, selon nous, par l’arrêt du parlement de 1528, concernant un basochien n’ayant pu se rendre au défilé de mai prendre sa place dans la « bande des femmes » (p. 269) : ce témoignage montre l’existence de rôles féminins institués à l’intérieur de la Basoche et fait directement écho à la présence des « basochiennes » comme parties constituées des causes grasses.

L’exposition claire du lien entre activité professionnelle et pratiques dramatiques permet à M. Bouhaïk-Gironès de mieux identifier la production théâtrale des basochiens, en particulier dans des fictions juridiques qu’elle étudie sous leur double physionomie de textes comiques et didactiques. Par exemple, les *Arrêts d’amour* de Martial d’Auvergne, procureur au parlement au milieu du XV^e siècle, et de Gilles d’Aurigny, avocat au début du XVI^e siècle, ou les *Plaidoyer et Enquête d’entre la Simple et la Rusée* de Guillaume Coquillart, ont tous le même ton de théâtre comique, sur un mode grivois, et citent abondamment le *Corpus juris civilis*. Pour la méthode, l’auteur aurait sans doute pu mieux exploiter l’arrêt du parlement de 1528 qui non seulement mentionne la « bande des femmes » mais également « six à sept capitaines de bandes », ce que l’on interprète comme l’indice d’une répartition générique des rôles pour les activités « pédagogique-dramatiques » de la Basoche. En partant de la littérature basochienne et de l’arrêt du parlement, ne pouvait-on dresser une typologie qui aurait fait apparaître d’autres rôles-types à

côté de ceux que l'on connaît désormais des « femmes », des « maris » et des « amoureux masqués » ?

Malgré les lacunes de la documentation, qui obligeaient à des hypothèses fondées sur des extrapolations rétrospectives, M. Bouhaïk-Gironès a réussi à restituer à l'analyse historique un milieu socioprofessionnel qui jouait un rôle clé au sommet de l'appareil juridique de l'État, et dont les pratiques culturelles ont nourri, sinon créé, des formes littéraires. Par sa démarche et ses réflexions, ce travail remarquable offre aussi de très riches perspectives pour s'engager dans une histoire de la transmission et de la validation des acquis, au cœur de la pratique enseignante, un domaine encore beaucoup trop négligé dans l'histoire scolaire et universitaire du Moyen Âge. Dans cette visée, les causes grasses s'apparentent à ce que les théoriciens de la pédagogie appellent la « transposition didactique ». L'auteur rappelle très justement le rôle des *Inns of Court*, écoles de droit anglaises, avec leurs fictions juridiques théâtralisées et jouées par des apprentis juristes, qui servirent de berceau au théâtre élisabéthain. Il n'est pas sans intérêt de se souvenir que, dans le pragmatisme de sa gestion, la société médiévale ne pouvait se passer d'élaborer des dispositifs fiables pour les apprentissages et le contrôle de leur efficacité, à la mesure de la technicité des procédures et de la complexité des cas qu'un clerc débutant, « un béjaune », aurait à affronter une fois lancé dans l'arène judiciaire.

DARWIN SMITH

1 - Jean FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 117.

Romain Descendre

L'État du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et géopolitique
Genève, Droz, 2009, 384 p.

L'ouvrage s'inscrit dans le renouvellement des études sur la raison d'État. Ce mouvement de recomposition du domaine procède largement de l'attention particulière portée à cette question par de jeunes chercheurs. En témoignent, notamment, les travaux récemment parus de

Sophie Gouverneur sur la constitution d'une critique de la raison d'État à l'époque moderne et de Sylvio Hermann De Franceschi sur les rapports entre raison d'État et raison d'Église¹. La particularité de l'ouvrage de Romain Descendre, tiré de sa thèse de doctorat, est d'aborder la question sous l'angle, non d'un thème transversal, mais d'un auteur unique : Giovanni Botero (1544-1617). Il en résulte une connaissance approfondie de son œuvre, de la fonction intellectuelle assumée par Botero sa vie durant. Au cours de l'ouvrage, les diverses figures du Piémontais se succèdent : jésuite, conseiller du prince, secrétaire, diplomate, ecclésiastique, censeur à la congrégation de l'Index, mais aussi premier théoricien de la raison d'État, précoce représentant de la statistique descriptive et, enfin, « géographe ». L'étude de l'œuvre se limite à trois livres principaux : *Delle cause della grandezza delle città*, *Della ragion di Stato* et *Le Relazioni universali*. L'analyse, centrée au départ sur le *Della ragion di Stato*, entend mettre en évidence les liens existant entre ces trois ouvrages, tous composés à la fin du XVI^e siècle, durant la période où Botero se trouvait au service de la Curie romaine, aux côtés de Frédéric Borromée. Selon R. Descendre, la relation qui unit la question de la puissance à celle des causes de la grandeur des villes et, plus généralement, du territoire traduit « la transformation d'un *art de gouverner* en un *savoir de l'État*. Les *Cause* et les *Relazioni* répondent à la nécessité politique, formulée dans *Della ragion di Stato*, d'un développement des savoirs économiques, sociaux et géographiques » (p. 15).

Rappelant que « les intérêts de l'Église de Rome sont à la source de [ces] œuvres » (p. 25), l'auteur éclaire parfaitement leur origine comme leurs effets dans l'essor de ces savoirs. La production de Botero s'enracine dans une commande de F. Borromée à son secrétaire : la finalité était avant tout de « [rendre] compte de l'état de la religion chrétienne dans le monde » (p. 248). C'est donc pour servir les aspirations politiques et religieuses de l'Église de la Contre-Réforme que Botero conçoit le « projet d'une mesure des forces des États » (p. 142). Ce projet, qui consiste à décrire les États, leur territoire, leur population, leur économie (en somme, leurs ressources naturelles, humaines

et financières), « constitue sans doute l'apport principal de Botero à l'histoire de la pensée politique » (p. 142). Ainsi, la « logique d'ensemble » des œuvres du Piémontais vise à « développer un savoir positif assez large pour déterminer le champ d'intervention de l'État et pour présenter au prince les outils possibles de son action » (p. 157).

L'auteur appuie centralement son analyse sur la définition de la raison d'État donnée par Botero en tant que « *notizia* », désignant la « connaissance des moyens propres à fonder, conserver et agrandir » un État. Selon une hypothèse toute foucauldienne, R. Descendre rappelle « la convergence entre l'exercice institutionnel de la censure et le développement d'un savoir du pouvoir » (p. 43). Dans cette perspective, la nécessité de ne pas réduire l'exercice de la censure à son aspect répressif, afin de tenir compte de son activité productive, est bien soulignée. Toutefois, le lecteur ne trouvera qu'un bref passage portant sur cet exercice institutionnel de la censure ecclésiastique. Si les pages consacrées à la congrégation de l'Index et à ce type de prohibition apparaissent comme un épisode biographique important pour Botero, les pratiques de censure à l'œuvre dans la production de ce « savoir du pouvoir » restent dans l'ombre ; aucun procès pour condamnation n'est relaté en détail. Au final, l'articulation effective, en termes d'usages, de moyens et de pratiques, entre censure productive et censure prohibitive, peine à être saisie. C'est avant tout ici une ambiance qui est décrite, un contexte, un milieu, non un fonctionnement précis. Il est d'ailleurs significatif que Botero rédige ses *Relazioni universali*, cette description du monde universel, sans sortir de son cabinet, ou presque, en se fondant sur la « multitude de lettres, de relations et de livres de missionnaires, qui tous convergent à Rome » (p. 342). Ce faisant, une géographie politique et religieuse de la Contre-Réforme se dessine : « la statistique descriptive exposée dans [les *Relazioni universali*] sous-tend une vision géopolitique qui répond à la conception ecclésiologique » de l'époque (p. 278).

Les réflexions sur la langue politique sont parmi les plus intéressantes de l'ouvrage. Elles montrent avec précision les convergences entre le vocabulaire machiavélien et celui utilisé par

Botero – dépassant ainsi le lieu commun de sa simple opposition au Florentin. Les belles analyses sur la prudence rappellent le sens élargi qu'acquiert alors la notion : « la *prudenza* devient le nom de la nouvelle science de l'État administratif et territorial moderne » ; « le nom que Botero donne à tous les savoirs nécessaires au bon gouvernement » (p. 109). Plusieurs passages offrent au lecteur de précieuses synthèses, en langue française, de la recherche italienne contemporaine sur les sujets abordés (notamment, sur les rapports de Botero à Jean Bodin, sur la manière dont le Piémontais entendait combattre les positions défendues par le grand juriste angevin dans sa *République*). Aucune source, en revanche, n'est traduite : même *Le Prince* de Machiavel, en dépit des innombrables traductions qu'il connaît, est cité en italien. Ce parti pris est appliqué systématiquement – à quelques exceptions près dont on a du mal à saisir le sens. Le contournement général de la pratique de traduction des sources semble contradictoire à l'attention portée aux usages de la langue politique moderne, de sa circulation, de ses déformations. L'analyse, cependant, se développe en des termes clairs, démontrant largement l'importance de Botero dans « l'histoire des usages du savoir géographique » (p. 280) et de leurs incidences politiques. La géographie – qui « sert à la fois à faire la guerre et à préserver la paix » (p. 308) – participe pleinement de cette « *notizia* » qui définit, selon Botero, la raison d'État.

L'histoire de la notion, envisagée selon ce fil directeur principal, se confond parfois avec son exploitation partisane qui donna lieu, en son temps, à la distinction entre « mauvaise » et « bonne » raison d'État. C'est le cas lorsque l'auteur évoque ces « deux raisons d'État », et leur relation, en termes de « 'vol' de concept » (p. 65 *sqq.*). Au fil de l'ouvrage, conformément aux représentations de l'époque, la première est assimilée à la raison d'État communément identifiée au machiavélisme ; la seconde apparaît sous les traits de la « véritable raison d'État catholique » (p. 337), reprenant l'expression en en changeant radicalement le sens. Cette dualité, toutefois, est reconduite là où, historiquement, la raison d'État se constitue comme une seule entité polymorphe et désigne un même ensemble de pratiques politiques qui

ne diffèrent que par leur finalité – selon le parti ou l'idéologie défendus. La naissance de la « bonne » raison d'État date de la fin du XVI^e siècle; elle émane de la Curie romaine de la Contre-Réforme et répond à ses exigences politiques et religieuses. Dans son processus d'affirmation, cette « bonne » raison d'État appelle la création d'une « mauvaise » raison d'État, supposée antérieure et ainsi attribuée, plus d'un demi-siècle après sa mort, à Machiavel, notamment par Botero: ces deux figures de la raison d'État, pourtant, sont bien des représentations contemporaines de la notion forgées en un même mouvement par ses propres théoriciens. Ce qui est qualifié ici de « 'vol' de concept » correspond donc, à l'inverse, à un processus de création, à une étape décisive de l'élaboration doctrinale de la notion faite à rebours, partant de la fin du XVI^e siècle, remontant à Machiavel puis à Tacite, pour déterminer la paternité d'une raison dont ils n'évoquèrent pas le nom: la réécriture du passé, ainsi engagée, traduit le caractère anachronique de la construction de la raison d'État comme objet d'histoire. Relater son développement sans tenir compte de ses anachronismes revient à reconduire les représentations contreréformistes de la fin du XVI^e siècle.

Enfin, la centralité de la conception botérienne de la raison d'État entraîne une vision de la notion évidée de la dimension du secret qui appartient pourtant à l'histoire de sa formation comme à son fonctionnement: « la raison d'État est la production d'un savoir public sur l'État, et ne correspond pas à l'association que l'on peut faire entre elle et les *arcana imperii* comme pratiques occultes » (p. 258). Au terme de son analyse des différents savoirs développés par les trois ouvrages considérés, mais sans interroger le sens historique de cette « association », R. Descendre conclut que l'œuvre de Botero constitue « une étape importante dans la reconstitution d'une généalogie politique des sciences de l'homme et de la société » (p. 338). L'un des principaux mérites de cette étude est donc de mettre en évidence l'importance de la raison d'État dans la constitution de ces sciences. Cependant, la réduction de la raison d'État à un ensemble de savoirs positifs perd le sens des mystères et des *arcana imperii*: face au principe de publicité qui accompagne

l'affirmation de la notion à l'époque moderne, le paradoxe des mystères publiés – la dialectique entre secret et publication – conserve toute sa force.

Laurie Catteeuw

1 - Sophie GOUVERNEUR, *Prudence et subversion libertines. La critique de la raison d'État chez François de la Mothe Le Vayer, Gabriel Naudé et Samuel Sorbière*, Paris, Honoré Champion, 2005; Sylvio Hermann DE FRANCESCHI, *Raison d'État et raison d'Église. La France et l'Interdit vénitien, 1606-1607: aspects diplomatiques et doctrinaux*, Paris, Honoré Champion, 2009.

Marco Bellabarba

La giustizia nell'Italia moderna,

XVI-XVIII secolo

Rome, Laterza, 2008, XVIII-220 p.

Professeur d'histoire moderne à l'université de Trente, haut lieu de la recherche italienne sur l'État et les institutions politiques et judiciaires à l'époque moderne, Marco Bellabarba propose, avec son dernier ouvrage, une synthèse dense de l'histoire de l'administration de la justice pénale en Italie, du XVI^e au XVIII^e siècle. Spécialiste des régions alpines et des confins septentrionaux de la Péninsule, l'auteur élargit ici son champ d'étude pour analyser l'évolution des rapports entre droit, justice et politique sous l'Ancien Régime, en s'intéressant à la vitesse, à l'efficacité du droit et aux débats sur l'arbitraire des sentences.

M. Bellabarba avance en introduction deux façons d'observer l'administration de la justice pénale italienne à l'époque moderne: une « vue d'en haut » qui s'intéresse aux liens entre justice et souveraineté, au pouvoir politique et aux législateurs, aux producteurs de droit et à la juridiction. L'auteur complète cet axe d'étude avec ce qu'il appelle une « vue d'en bas », correspondant aux rapports entre justice et société, rapports faits de frictions, voire d'oppositions entre les discours d'autorité des juristes, des personnages officiels et des institutions, d'une part, et, de l'autre, les revendications de droits, les divers procédés moins formels servant à faire justice, ou bien à régler conflits et contentieux, en particulier

à l'intérieur des communautés villageoises. Coexiste ainsi sous l'Ancien Régime une pluralité de cultures juridiques, comprenant notamment des formes de justice et de droit non écrits, que l'historien ne peut saisir que par l'étude imbriquée des normes et des pratiques. La dialectique proposée rappelle l'intérêt d'une histoire sociale des institutions et de leurs procédures, qui explique la grande part faite dans le livre aux méthodes et aux questionnaires de l'anthropologie juridique et de la sociologie du droit, articulés aux débats historiques portant sur la genèse de l'État moderne et la naissance de la bureaucratie. En cela, les références mobilisées par l'auteur offrent un bilan utile des ouvrages récents sur le thème de la justice et du droit dans l'Italie moderne.

L'ouvrage s'organise en cinq parties, dont trois sont consacrées essentiellement au XVI^e siècle, considéré comme un tournant majeur dans l'histoire de la justice pénale italienne. En effet, au seuil de la modernité, les nombreux bouleversements politiques générés par les guerres d'Italie et les diverses occupations étrangères auraient entraîné des réformes institutionnelles, des efforts de renouvellement, voire de rationalisation des systèmes juridiques, dans un contexte de débats doctrinaux intenses opposant les traditions juridiques coutumières et constitutionnelles aux nouveaux modes de légitimation du pouvoir, plus oligarchiques et fermés. La fin du siècle serait, en outre, le théâtre d'un autre tournant capital, lié à la violence et à la criminalité de l'aristocratie, aux *faide* nobiliaires et au banditisme, compris comme les symptômes d'une crise des institutions politiques. Les pratiques d'intimidation, les formes de compromis et de corruption étaient en effet courantes, dans la mesure où les législations statutaires donnaient à la noblesse le contrôle des mécanismes de la justice punitive. Aussi, des procédures spéciales, expéditives (*ad modum belli*) et sans distinction de rangs furent-elles mises en place dans le cas de crimes graves, afin de combattre les factions aristocratiques : la justice criminelle sortait du giron des nobles locaux pour passer dans celui des juges délégués par le pouvoir, souvent étrangers à l'État.

Ce tournant joua un rôle au XVII^e siècle qui, dans le domaine de la justice, se caractérise

par la montée en puissance des juristes et des robins et par une plus grande part donnée à la preuve et à la collecte d'informations dans les procédures pénales. Le soin mis à faire respecter les lois émises par les dirigeants politiques obligea à repenser le pouvoir des juges, en particulier dans les périphéries : à partir des années 1670, les réformes visaient notamment à simplifier l'appareil judiciaire, et à éviter les escamotages procéduraux discrétionnaires et répressifs qui avaient consolidé la justice pénale contre l'aristocratie un siècle plus tôt. Les réformes du XVIII^e siècle poursuivent ce mouvement de simplification visant à corriger « les défauts du droit », pour reprendre l'expression de Ludovico Antonio Muratori : l'enchevêtrement des statuts locaux, des gloses du droit commun et des coutumes rendait peu fonctionnelle l'administration de la justice pénale, critiquée aussi bien par un philosophe des Lumières comme Cesare Beccaria que par les fonctionnaires autrichiens arrivés à la faveur des guerres de successions. Dans ce dernier chapitre, l'auteur insiste également sur le contrôle social exercé par la police et l'armée, qui accompagne une classification juridique toujours plus pointilleuse des marginaux. Le XVIII^e siècle est ainsi marqué par la volonté de renforcer la technicité du droit par la codification et la centralisation des prises de décision, malgré les demandes fréquentes, à la fin de la période moderne, de recours aux coutumes et aux statuts locaux.

L'arrivée des troupes françaises semble clore l'histoire d'une justice tiraillée entre les intérêts des différents groupes sociaux et l'exigence d'efficacité, entre le respect des coutumes, des statuts et des traditions, et les volontés de réformes. Si les passages concernant les débats doctrinaux, la *trattatistica* et les textes normatifs servent à définir les grandes lignes évolutives de la justice pénale, l'intérêt porté à la sociologie des juristes, aux procédures, aux rituels et à la pluralité des pratiques juridiques apparaît comme l'une des principales qualités du livre, en particulier lorsque l'auteur explique, dans le troisième chapitre, la distinction entre *state law* et *community law*, qu'il complète avec les notions de « justice hégémonique » et de « justice négociée »¹. M. Bellabarba compose ainsi des passages stimulants sur les formes non étatiques du droit

dans les communautés rurales, de même que sur ses « interfaces de vulgarisation », qui peuvent aller de l'iconographie aux décisions des tribunaux, en passant par la liturgie, la confession et « l'administration de la conscience »². Certes, la synthèse peut parfois être difficile à suivre, tant elle décrit une justice protéiforme sur une longue période, dans des États italiens caractérisés par une variété de contextes, de statuts et de lois ; cependant, la multiplicité des points abordés offre un panorama d'une grande richesse, qui prouve tout l'intérêt d'une histoire historique et sociale du droit.

GUILLAUME CALAFAT

1 - Des notions empruntées à Mario SBRICCOLI, « Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase degli studi di storia della giustizia criminale », in M. BELLABARBA, G. SCHWERHOFF et A. ZORZI (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2001.

2 - Sur les « interfaces de vulgarisation », voir António Manuel HESPANHA, *Introduzione alla storia del diritto europeo*, Bologne, Il Mulino, 1999, p. 50-52. Sur « l'administration de la conscience », voir Paolo PRODI, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, Il Mulino, 2000, p. 125.

Claudia Moatti (dir.)

La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identification

Rome, École française de Rome, 2004, 745 p.

L'ouvrage s'inscrit dans une entreprise collective de longue haleine, dirigée par Claudia Moatti, historienne de la Rome antique, sur le contrôle de la mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Il appartient à un domaine récent, mais aujourd'hui presque autonome, de la recherche en histoire et en sciences sociales qui étudie les formes d'identification des personnes. Il s'agit d'aborder d'une autre façon l'étude du politique, en s'attachant aux pratiques administratives et policières, puissants

révélateurs du fonctionnement étatique comme de la réalité des liens tissés entre les individus.

L'ensemble de l'ouvrage forme une riche moisson (27 contributions), dans laquelle cependant les périodes antiques l'emportent assez largement sur le Moyen Âge et l'époque moderne. Mais on pourra y lire le pari, largement tenu, de parcourir le passé le plus ancien de la Méditerranée et de tirer parti de l'exceptionnelle documentation sur les déplacements humains et leur contrôle dans cet espace, depuis la plus haute Antiquité (comme le contrôle des passages à la frontière égypto-palestinienne de la XI^e à la XIV^e dynastie par Bernadette Menu, ou la circulation dans le Proche-Orient amorrite au XVIII^e siècle avant notre ère, par Dominique Charpin) jusqu'à l'ère des Révolutions. Ce faisant, l'allongement chronologique permet au lecteur de multiplier les points de comparaison et les interrogations. Certains auteurs ont également joué le jeu du comparatisme transhistorique, pour le plus grand profit du livre (Dick Whittaker). Car l'ouvrage n'est pas une synthèse : le lecteur n'y trouvera pas une présentation chronologique des modalités de passage d'un territoire à un autre, mais plutôt une série d'études sur des « moments » particulièrement significatifs ou documentés, dans une histoire tout en discontinuités, dans laquelle l'introduction très claire de C. Moatti permet de circuler. Il faut saluer l'ambition d'avoir su rassembler des spécialistes si différents et de les faire dialoguer ensemble, dans une véritable entreprise « d'historiographie expérimentale » (Jean-Frédéric Schaub). Le livre invite à se défier de tendances télélogiques inconscientes, dont l'histoire du contrôle de la mobilité (dominée par « l'État ») n'est pas toujours indemne.

Les contributions de la première partie, consacrées au « passage des frontières », montrent d'abord toute l'historicité et la complexité d'une notion souvent réduite à son acception moderne, héritée des deux ou trois derniers siècles. L'existence d'une « frontière » (entendue ici comme une « catégorie de la connaissance ») renvoie ainsi pour chaque moment étudié à une pluralité de logiques et d'institutions aux fonctions extrêmement différenciées. À chaque système politique cor-

respond un type de contrôle et de rapport à l'espace. L'existence d'un pouvoir fort, parce que centralisé, comme à certaines périodes en Égypte ancienne et dans certaines principautés médiévales, ou encore de par sa proximité avec les habitants dans le cas des cités grecques de l'époque classique, semble déterminer l'existence de systèmes de contrôle et d'identification rigoureux. L'Empire romain se distingue comme un cas à part, où les contrôles aux frontières sont bel et bien attestés, mais davantage pour réguler l'installation des immigrants que pour défendre les territoires. Les contributions présentent l'étonnante diversité des modalités de contrôle des voyageurs et des migrants, qui peuvent s'exercer tantôt aux marges, tantôt au centre du territoire, à travers la multiplicité des documents écrits que produisent les agents qui y sont préposés.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à un type particulier de mobilité, les passages ou installations négociées, établissements, fondations de colonies ou immunités, des mouvements qui font l'objet de conventions collectives ou individuelles. Les contributions très diverses sont distribuées selon quatre parties thématiques. Dans « Le droit d'immigrer » sont examinés quelques exemples des modalités d'installation de colons de la Rome antique à la Toscane des Médicis. Leur comparaison montre l'existence de véritables politiques d'immigration avant l'heure, mais aussi le problème de la définition du statut des groupes étrangers au sein de la population d'accueil. Le chapitre « La mobilité en temps de guerre » (malgré un titre un peu trompeur) témoigne de l'intensité des négociations entreprises pour faire libérer les prisonniers de guerre ou des razzias (comme les captifs des barbaresques à l'époque moderne). Le cas particulier des émissaires officiels est abordé dans « Ambassades et légations », tandis qu'une dernière partie, « Les accords de préférence économique », se penche sur le statut des acteurs du commerce de la Grèce ancienne aux Échelles du Levant.

L'ensemble des contributions de l'ouvrage participe ainsi de la construction d'une histoire de la « liberté de circulation en Méditerranée », qui est en fait le vrai sujet du livre. De ce point

de vue, la tentative est réussie : de manière convaincante l'ouvrage montre que la circulation en Méditerranée n'est pas une donnée naturelle, réduite à la seule dimension physique des migrations humaines, mais qu'elle a sans cesse fait l'objet de règles, de prescriptions et de conventions, bref qu'elle est le produit d'un « droit positif », dans le sens de normes positives fluctuantes qui sont le résultat de rapports de force instables. Risquons cependant une interrogation sur le poids du normatif : comme le prouvent d'autres études sur des périodes plus récentes, les individus n'ont jamais manqué de ressources pour échapper aux contraintes et aux prescriptions qui pesaient sur leur capacité à circuler. N'y a-t-il pas là aussi matière à une « histoire des contournements » de ces normes, qui semble un peu s'effacer ici devant le poids des règles et du droit ? Comment les individus s'accommodaient-ils de ces pesantes formes de contrôle ? Cette question finale n'est pas un reproche, mais plutôt le prolongement de la lecture d'un ouvrage d'une grande richesse, qui incite à poursuivre les recherches esquissées sur ce terrain immense.

VINCENT DENIS

Cesare Beccaria

Des délits et des peines. Dei delitti e delle pene
éd. par Philippe Audegean, Lyon,
ENS Éditions, 2009.

Une nouvelle traduction de *Des délits et des peines*, cette œuvre phare du réformisme des Lumières, est en soi un événement. Celle d'André Morellet, qui a tant marqué l'Europe des Lumières en donnant au chef-d'œuvre de Cesare Beccaria une notoriété internationale, avait en effet pris beaucoup de liberté avec le texte original, jusqu'à recomposer entièrement l'œuvre selon un ordre différent. Certes, la traduction de Maurice Chevalier, en 1965, avait proposé, à partir de l'édition Venturi, une version plus proche de l'édition originale, mais les importants travaux philologiques de Gianni Francioni ont, depuis, permis de réévaluer profondément la genèse du texte et d'aboutir à une nouvelle édition, plus sûre et plus complète. C'est celle-ci qui est ici reprise, avec

quelques aménagements et nouveautés, et traduite par Philippe Audegean. Autant dire que cette édition bilingue, richement et savamment annotée, fait désormais figure d'édition de référence.

C'est déjà beaucoup, mais le volume offre davantage encore. La copieuse préface n'est pas de celles qu'on parcourt distraitement avant d'entrer dans le vif du sujet. Il s'agit d'un véritable essai sur la genèse, la rédaction, et la réception du texte. Depuis quinze ans, en effet, les travaux se sont multipliés autour de Beccaria et des théories du droit de punir, dans le sillage parfois critique des analyses essentielles, et divergentes, de Franco Venturi et de Michel Foucault. On pense en particulier aux études de Carlo Capra et de Michel Porret. En s'appuyant sur ces travaux et sur d'autres, ainsi que sur ses propres recherches, P. Audegean propose une mise en perspective historique de l'œuvre et de ses enjeux, du contexte sociopolitique de sa composition aux lectures qui en ont été faites.

Peu de livres ont eu un destin aussi étonnant que celui-ci. Court texte, écrit rapidement par un jeune patricien milanais en rupture de ban avec sa famille, réécrit et modifié par son ami Pietro Verri au point qu'il semble s'agir en partie d'une œuvre collective, le livre, porté aux nues par Voltaire, connaît un succès triomphal jusqu'à devenir l'étendard de la lutte contre l'arbitraire pénal et en faveur de l'adoucissement des peines, tandis que son auteur semble s'en désintéresser assez rapidement. N'intervenant guère dans les débats suscités par son livre, abrégeant prématurément le voyage parisien qui devait signer son insertion dans les milieux philosophiques, se fâchant sans remède avec les frères Verri, Beccaria abandonne finalement le débat philosophique en faveur de responsabilités importantes dans l'administration autrichienne de la Lombardie.

Un tel mystère a fait couler beaucoup d'encre : faut-il voir dans ce parcours le symbole de tout ce qui distingue les réformateurs italiens, profondément arrimés à l'action politique de l'absolutisme éclairé, et les philosophes parisiens, inscrits dans une lutte militante contre les abus de l'Ancien Régime ? Faut-il au contraire insister sur la césure qui sépare les deux Beccaria, le jeune auteur

enthousiasmé par ses lectures anglaises et françaises et par ses discussions avec ses amis de l'*Accademia dei Pugni* et du *Caffè*, et l'homme des réformes autrichiennes, ayant renoncé, après l'accueil glacial réservé à son essai sur le style, à poursuivre une carrière d'homme de lettres, et ayant notamment abandonné son projet d'un grand ouvrage sur le « polissage des nations ». Certains éléments vont dans ce sens, en particulier la vente de sa bibliothèque en 1777. Mais ce serait négliger que, jusque dans ses dernières contributions aux projets de réforme pénale, Beccaria est resté fidèle à la proposition la plus radicale, et la moins consensuelle, de son premier livre : l'abolition de la peine de mort. Il faut surtout se méfier du biais biographique et psychologique, hérité des critiques de P. Verri, ou des incompréhensions d'A. Morellet qui écrit dans ses *Mémoires* : « Revenu à Milan, il a fait peu de choses, et sa fin n'a pas répondu à son début. » Beccaria, homme d'un seul livre ? Mais l'édition italienne de ses œuvres comprend seize volumes, car elle intègre les milliers de documents des *Atti di governo*, ces mémoires sur les monnaies, la police des grains, la voirie, ou encore l'uniformisation des poids et mesures, qu'il a rédigés pour le Conseil de gouvernement. C'est évidemment une autre conception de l'œuvre et de l'écriture qui est en jeu, mais peut-être aussi une autre conception des Lumières.

Toutes ces questions, loin d'être résolues, permettent d'aborder autrement les *Délits et les peines*, non seulement comme un des grands livres du réformisme pénal des Lumières, mais aussi comme une pièce centrale de la diversité intellectuelle, sociale et politique des Lumières. Car le livre a vécu sa vie propre dans l'Europe du XVIII^e siècle, en particulier sous la forme plus systématique que lui a donnée A. Morellet, transformant un essai philosophique en traité didactique. En Italie même, c'est cette nouvelle moulture du texte qui s'est imposé à partir de 1774. De la Pologne aux États-Unis, le livre a été discuté et il a directement inspiré plusieurs réformes de la justice criminelle, notamment en Toscane. C'est aussi un des mérites de la préface de rappeler les débats que l'ouvrage a suscités chez les adversaires habituels des Lumières, mais aussi parmi les philosophes, et enfin la diversité des inter-

prétations auxquelles il a donné lieu dès le XVIII^e siècle, de la lecture juridique de Voltaire, qui insiste sur la modération des peines et le principe de légalité, à celle, plus philosophique, de Jeremy Bentham, qui y voit le découvreur du principe d'utilité. Tout en esquissant une histoire des conflits d'interprétation, P. Audegean réserve pour un volume à paraître – tiré de sa thèse – son interprétation personnelle de l'œuvre, et laisse ici ouvertes les pistes évoquées. Cette belle édition donne l'occasion de jurer sur pièce.

ANTOINE LILTI

Michel Porret

Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle)

Montréal, Presses de l'université de Montréal, 2008, 282 p.

L'histoire du droit de punir continue de nourrir abondamment l'historiographie actuelle. Les articles, monographies et colloques poursuivent et prolongent la réflexion qu'il y a déjà trente ans, Michel Foucault marquait avec *Surveiller et punir* (1975). Cet anniversaire a d'ailleurs permis de faire une récente mise au point de l'état des recherches sur la gouvernamentalité, le bio-pouvoir et les techniques de production de vérités mis en place par l'État moderne depuis au moins le XVII^e siècle¹. Pour Foucault, faut-il le rappeler, la procédure inquisitoire fut, avec le pastorat chrétien, l'un des instruments les plus efficaces du politique. L'aveu, « reine des preuves » pour le juge, voie de salut pour le pénitent, aurait été l'un des principaux dispositifs de l'économie du pouvoir à l'époque moderne. Or dans *Les experts du crime*², Frédéric Chauvaud a pu montrer qu'au XIX^e siècle l'aveu ne devait plus nécessairement être tiré de la bouche des accusés : la médecine légale cherchait désormais dans le corps muet de la victime les indices du crime et de ses responsables. En inscrivant la réflexion dans cette histoire complexe des procédures et des pratiques pénales, le dernier livre de M. Porret retrace l'histoire de ce déplacement : du XVII^e au XIX^e siècle, c'est vers la

scène du crime que la vérité judiciaire convie progressivement les juges.

En réunissant une série d'articles qui ont jalonné depuis quelques années ses recherches sur l'enquête et l'expertise judiciaires dans la République de Genève aux XVIII^e et XIX^e siècles, M. Porret offre dans cet ouvrage treize études sur la rationalité pénale. Sur le terrain de l'enquête et dans la salle du Petit Conseil où devront trancher les juges, de quelle manière et sous quelles techniques construit-on la vérité ? La révolution inquisitoire des XIII^e et XIV^e siècles transforma durablement la procédure pénale continentale : en redéfinissant profondément l'enquête, contre l'ordalie divine et contre la confrontation des récits inhérente à la procédure accusatoire, l'*inquisitio* devait écarter la *vraisemblance* de ses solutions au profit de la *vérité*. Or cette vérité change de forme à travers les siècles et, notamment à partir du XVII^e siècle, se cherche dans le matériel plutôt que dans la morale. La République genevoise étant « le laboratoire du réformisme judiciaire que l'Europe des rois attend » (p. 11), c'est dans cet univers aux archives extrêmement riches, entre l'histoire des idées et celle des pratiques judiciaires, que l'alliance entre le juge et l'expert a été analysée. C'est donc vers une remarquable histoire matérielle du droit de punir que M. Porret nous invite.

La première partie du livre propose une histoire de la confiance et de ses abus. En interrogeant les figures du magicien, du recruteur de soldat, du « ravisseur de séduction » et du domestique, on comprend les premiers déplacements des critères de vérité dans le fonctionnement de la justice. On trouve dans les chapitres 1 à 4 l'illustration des premières remises en cause. Grâce à un dépouillement particulièrement fin des archives judiciaires, on voit déjà un imaginaire qui passe et se transforme : le premier chapitre sur la superstition démontre bien que du magicien à l'escroc, le surnaturel tend progressivement à s'effacer. Dans la procédure comme dans la qualification du crime on sent le renversement : l'expertise objective et naturalise les instruments de l'enquête et le statut des désordres et des crimes.

La deuxième partie se consacre ensuite au « livre téméraire ». L'historiographie de la

police du livre est bien connue, et on reconnaît à Genève des pratiques bien ancrées en France ; mais le chapitre sur l'expertise typographico-légale retient particulièrement l'attention. L'objet détient la vérité : l'analyse des caractères et des reliures permet de repérer l'imprimeur et de déjouer l'anonymat des coupables. C'est l'expert qui, alors, conseille le juge.

La troisième et dernière partie est sans doute la plus instructive : elle est aussi la plus dure, car c'est celle où les témoignages recueillis – paroles de victimes ou de témoins et rapports d'accoucheuses ou de chirurgiens – sont terribles tant l'excès de violence et de souffrance est palpable. « Le corps en preuve » décrit, en six chapitres, le corps interrogé par l'enquête judiciaire : le cadavre, le corps violé, « l'aveu corporel » sous toutes ses formes, la « missive de la dernière heure » du suicidé (où de fascinantes réflexions sur l'alphabétisation et le suicide sont discutées), jusqu'aux lieux du crime comme géographie de l'indice. Tous constituent les matériaux que sonde désormais la justice pour « écarter » l'arbitraire ; en fait, ce n'est pas tant qu'on n'arbitre plus les circonstances, que les circonstances qui sont désormais *objectivement* et *naturellement* qualifiées. Cette vérité alors fondée sur un nouveau paradigme de la preuve devient le prochain socle d'une justice motivée – endiguée ? – par l'expertise.

Sur la scène du crime réunit les dossiers de ces expertises et de ces nouvelles façons d'appréhender le crime et ses circonstances : la compétence de l'expert paraît désormais guider la conscience du juge. Le renversement est d'importance. Jusqu'à la belle analyse du « crime de Coutance » qui clôt le livre, l'auteur reconstitue la modernisation de la justice criminelle au moment où celle-ci est repensée par cette nouvelle autorité scientifique. Désormais, c'est elle qui doit garantir la certitude judiciaire. Généalogie de l'objectivation construite autour du crime, de ses juges et des experts qui doivent le qualifier, le beau livre de M. Porret invite à toute une série de réflexions sur cette autre forme de désenchantement du monde que constitue le développement des pratiques pénales modernes.

1 - Marco CICHINI et Michel PORRET (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Éd. Antipodes, 2007.

2 - Frédéric CHAUVAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.

Emmanuel Berger

La justice pénale sous la Révolution.

Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p.

L'histoire de la justice pénale ordinaire, celle rendue sous la Révolution par les tribunaux correctionnels confrontés à « une criminalité quotidienne qui touche de larges pans de la population qu'elle soit rurale ou urbaine », a peu ou pas intéressé les historiens (p. 79). À leur décharge, un problème matériel : concernant Paris, conséquence de l'incendie du palais de justice sous la Commune, les archives des divers tribunaux réguliers de droit commun ont quasi toutes disparu – hormis celles des tribunaux criminels qui ont siégé entre 1790 et 1792, rassemblées dans la série Z3 des Archives nationales. Quant aux archives des tribunaux correctionnels, mis en place en 1791, elles ne commencent qu'en 1870, et les dossiers de procédure correctionnelle antérieurs à cette date tiennent en trois cartons consultables aux archives de la ville de Paris... Par la grâce de magistrats du XIX^e siècle, Antoine-Mathurin Casenave et Aristide Douarce, qui le premier recopia, le second rassembla, de nombreuses minutes d'arrêts concernant les grandes décisions des « tribunaux civils de Paris pendant la Révolution » sont toutefois parvenues jusqu'à nous. Papiers lacunaires, travaux d'érudits ont été impuissants à corriger une vision argumentée par une bibliographie datant principalement du XIX^e siècle, qui a accrédité « ce paradoxe qu'il n'y [aurait] guère eu, sous la Révolution, d'autre justice que celle de la Terreur. C'est absolument comme si on voulait apprécier la justice [...] de la Restauration d'après les jugements des cours prévôtales ¹ ». Autant dire que le livre d'Emmanuel Berger, après celui de Robert Allen en 2005 ², ouvre une brèche en explorant un champ d'action

peu connu de l'activité de la justice en temps d'exception : les juridictions ordinaires.

E. Berger rejoint, sur un point essentiel, les conclusions de R. Allen : ce dont a le plus souffert la justice révolutionnaire *ordinaire* n'est pas ce que la postérité reprochera en bloc à la justice de la Révolution, sa trop grande sévérité, mais bel et bien sa trop grande indulgence.

Bien davantage que la Terreur, c'est le Consulat qui marque une rupture fondamentale dans l'histoire de la justice de la France moderne. C'est sous le Consulat qu'est définitivement enterré le « modèle libéral » hérité de la Constituante, modèle dans lequel la protection de la liberté des citoyens équipolle, aux yeux du législateur, à la défense de l'ordre public. Ce « modèle » conçu en 1791, malmené en l'an II, fut, et c'est l'un des apports fondamentaux du livre d'E. Berger, maintenu sous le Directoire. Cette interprétation va à l'encontre de celle défendue récemment par Howard Brown qualifiant le second Directoire « d'autoritarisme libéral »³. L'« autoritarisme libéral » caractérise bien davantage le Consulat, et l'Empire, régimes où « les principes du modèle judiciaire libéral apparaissent désormais inconciliables avec la volonté de puissance du pouvoir exécutif », avec comme corollaire la « soumission du pouvoir judiciaire » (p. 244). Cette dernière, encore accentuée sous l'Empire, n'ambitionne pas de protéger plus efficacement, de stabiliser l'ordre public révolutionnaire, mais vise à fonder un nouvel ordre politique où l'exécutif est amené à jouer un rôle fondamental.

L'acte d'accusation du « modèle libéral » n'était, il faut rendre cette justice aux légistes napoléoniens, pas si difficile à dresser. Surtout quand on dispose, comme E. Berger, de chiffres neufs, établis à partir d'une enquête statistique menée dans les archives des départements belges entre 1795 et 1799 auxquels se consacre le livre.

Pour illustrer la trop grande indulgence des juridictions, il suffit de mentionner le taux incroyablement élevé d'abandon des poursuites concernant les infractions civiques (62 %) et les infractions politiques (49 %). L'inactivité dans laquelle semblent se complaire les juges se révèle par la multiplicité des dénis de justice dont ils se rendent coupables, se refusant

à juger le vagabondage par exemple. À leur décharge, le fait que la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) réprimant ce délit ne précise ni la peine qui doit lui être appliquée, ni la juridiction compétente... E. Berger montre bien que ces obscurités ou silences de la loi ne sont pas neutres, qu'ils recouvrent des enjeux politiques : le Conseil des Anciens considérant « le vagabond comme une victime des temps révolutionnaires [...] refuse de voter une loi pénale avant que la société n'ait réduit les causes menant à un tel état. Cette opinion ne survit pas au coup d'État du 18 Brumaire » (p. 122). Les juges du Directoire pratiquent ainsi une « exécution raisonnée » de la loi, n'ignorant pas les réticences ou la franche opposition des populations à tel ou tel texte, ils s'inventent une « fonction temporisatrice » (p. 243) et choisissent de ne pas appliquer la loi...

L'étude des cas ici proposés – la répression des infractions à la police du culte ou la contrebande des marchandises anglaises – révèle que le procès est loin d'être le débouché naturel de la « filière pénale » qu'étudie finement E. Berger, s'intéressant tant aux institutions judiciaires qu'à la procédure suivie devant elles : les trois quarts des affaires se trouvant résolues par le directeur du jury ou le jury d'accusation ne sont pas l'objet d'un procès.

L'un des chapitres les plus intéressants du livre est probablement celui consacré à la description du « jury d'accusation », qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1792, et fut définitivement supprimé le 6 février 1808, lors de l'adoption du Code d'instruction criminelle napoléonien. Dans l'esprit des Constituants, le jury d'accusation est une institution essentielle à la sauvegarde des libertés fondamentales des citoyens. Chargé d'évaluer « s'il existe des présomptions suffisantes pour renvoyer le prévenu devant un jury de jugement, ancêtre de l'actuel jury d'assises » (p. 163), le jury d'accusation, dont les membres sont des électeurs, est une institution civique qui participe à la constitution de la sphère publique sous la Révolution. Comme le note E. Berger, sans toutefois en tirer toutes les conséquences, en instituant le jury d'accusation, Adrien Duport et Maximilien de Robespierre modèrent, en réalité, l'exercice de la dénonciation par les citoyens, ne leur reconnaissant que le droit de

« provoquer l'accusation », « l'accusation proprement dite [étant] réservée à un jury de citoyens [le jury d'accusation] qui décidera seul du sort des dénonciations et des plaintes » (p. 165).

Ce livre a le défaut de ses qualités : riche d'informations sur l'appareil judiciaire, méticuleux, parfois à l'excès, dans la description des institutions et des procédures, pragmatique dans l'approche de la mise en œuvre de la loi, il souffre de ne pas oser des généralisations qui permettraient aux non-spécialistes de percevoir que la justice criminelle ordinaire au sens large exerce, dans la société révolutionnaire, une fonction spécifique : elle est l'ossature de l'ordre public révolutionnaire. Ainsi que l'avaient noté Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, en exhumant le code pénal de 1791, enseveli sous le code pénal napoléonien de 1810⁴ : « Le premier code [français], ne fut pas un code civil, mais un code pénal. Contrairement à un lieu commun, le premier effort réussi de codification ne s'est pas produit en matière civile (statut des personnes et des biens) mais en matière pénale (ensemble de comportements sanctionnés en vue du maintien d'un ordre public) » (p. 8). C'est d'ailleurs en reprenant la typologie des infractions mise en œuvre dans cet ouvrage pionnier qu'E. Berger mène son étude, substituant à la tripartition habituelle (atteintes à l'ordre public, infractions contre les biens, infractions contre les personnes) les « rationalités incriminatrices » dégagées par P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël : les infractions naturelles, civiles, politiques et économiques. La reprise des catégories de pensée d'un ouvrage qui révolutionna l'histoire du droit criminel atteste que les interrogations scientifiques vieillissent bien, puisqu'elles durent, et trouvent un écho auprès des jeunes générations d'historiens.

On regrettera qu'E. Berger n'ait pas jugé bon de consacrer un chapitre à un autre code pénal méconnu, le *Code des délits et des peines* rédigé par le seul Philippe-Antoine Merlin (Merlin de Douai), adopté par la Convention le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), un jour avant de se séparer. Ce Code auquel il est fréquemment fait allusion – sans que ces allusions puissent être rassemblées en un exposé cohérent vu l'absence de tout index – a sauvé l'indépendance du pouvoir judiciaire

sous le Directoire. Tout en codifiant le crime de forfaiture, il a, en réalité, protégé les juges, rendant ce crime commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions impossible à juger, « la poursuite pour forfaiture [étant] incertaine, longue et inapplicable » (p. 147). Mais on doit peut-être davantage au *Code des délits et des peines*. En quelques lignes, l'article 610 précise : « Les tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions tant du Code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791, que des autres lois pénales émancipées soit de l'Assemblée législative, soit de la Convention nationale, auxquelles il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour ». Merlin de Douai, à qui il fut reproché de ne pas avoir développé suffisamment la partie de son code consacrée aux peines, intégrait de la sorte dans son Code les innovations pénales de la Législative et de la Convention, et en excluait celles de la Constituante postérieures au code de 1791. Entraient ainsi dans le droit criminel commun des sanctions extraordinaires telle la mort civile des émigrés. Ayant échoué à s'accorder sur les fondements de l'ordre civil, comme l'atteste l'histoire de « l'impossible code civil » retracée par Jean-Louis Halpérin, la Révolution livrait à la postérité non pas un, mais deux codes pénaux, révélant l'importance accordée à la loi pénale, non seulement dans le fondement (1791) mais également dans la stabilisation (1795) de l'ordre public révolutionnaire.

ANNE SIMONIN

1 - Aristide DOUARCHE, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800). Documents inédits recueillis avant l'incendie du Palais de justice de 1871*, Paris, Léopold Cerf, 1905, t. I, p. I-II. Voir aussi la thèse de doctorat de Christian SCHNEIDER, « Les complots politiques sous la Terreur blanche (1815-1818) », Université de Paris I, 2006.

2 - Robert ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005.

3 - Howard G. BROWN, *Ending the French Revolution: Violence, justice, and repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006.

4 - Pierre LASCOURMES, Pierrette PONCELA et Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

Dominique Kalifa

Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française

Paris, Perrin, 2009, 344 p.

Dominique Kalifa se propose de rompre le silence qui entoura longtemps ces établissements et corps spéciaux, affectés à la punition des militaires, alors même que, au tournant des XIX^e et XX^e siècles, la culture populaire en dénonçait l'existence sous ce terme désignant à l'origine un jeu de hasard, et dont on ignore par quelle analogie il en vint à désigner les structures disciplinaires de l'armée : « biribi ». Claude Liauzu y avait consacré deux articles et Kmar Bendana, en véritable précurseur, une thèse en 1981, malheureusement non publiée.

C'est précisément par le biais de l'opinion, des représentations qu'elle véhiculait, de son aversion pour la dureté du régime en vigueur à Biribi, de sa fascination, aussi, pour cet univers étrange et pour les mauvais garçons qui le peuplaient, que D. Kalifa invite à découvrir Biribi. En ce domaine, les sources – articles de presse, livres et chansons – sont nombreuses, accessibles et leur contenu d'un pittoresque se prêtant aisément à l'écriture de chapitres plongeant le lecteur dans un imaginaire et des mobilisations qui, pour être oubliées aujourd'hui, n'en ont pas moins marqué leur époque. Du livre de Georges Darien en 1890 – *Biribi, discipline militaire* – aux reportages d'Albert Londres en 1924, seule la Grande Guerre voit un reflux de l'évocation publique de Biribi, alors même que les effectifs atteignaient leur maximum. Les années 1930 inaugurent au contraire un long déclin, les prisons ordinaires venant progressivement remplacer les corps spéciaux et les pénitenciers militaires comme lieux de détention des soldats condamnés. L'évolution s'achève après la guerre d'Algérie, la toute dernière compagnie de discipline n'étant dissoute... qu'en 1976.

Les deux autres parties du livre tentent de tirer le maximum de sources dont on perçoit les lacunes : les archives – militaires – ne présentent jamais de séries complètes, ni chrono-

logiquement ni thématiquement, faute de conservation. Il faut dire que l'éclatement même des structures étudiées – soit corps spéciaux au sein de l'armée, soit établissements spéciaux éparpillés – ne se prête guère à la production d'un fonds homogène. En outre, les déficits de conservation et le caractère sommaire du classement affectent l'ensemble des archives militaires de l'Algérie au XIX^e siècle. Cette fragmentation interdisait de fonder l'ouvrage sur une logique chronologique distinguant des périodes suivant les variations des effectifs, les modifications du régime appliqué, l'ouverture et la fermeture des structures..., ce qui explique peut-être le goût d'inachevé que laisse à l'auteur son propre travail : il appelle en effet à « prolonger l'enquête », estimant que Biribi n'a pas « livré tous ses secrets » (p. 290).

Il a pourtant écrit un ouvrage appelé à faire référence. Il parvient en effet, dans la deuxième partie, à décrire et localiser les compagnies de discipline, bataillons d'Afrique, prisons, pénitenciers et ateliers disciplinaires, tous installés en Afrique et essentiellement en Algérie, à en sonder le régime, à présenter les réformes envisagées et/ou appliquées, à évaluer le nombre d'hommes passés par Biribi (600 000 à 800 000 de 1830 aux années 1960), à identifier les faits qui les y avaient conduits : désertion, évasion, outrage, refus d'obéissance, vol, destruction ou dissipation d'effets militaires, mais aussi homosexualité, insoumission et contestation politique... La dernière partie, sur « l'expérience sensible » (p. 209) de Biribi, est également aussi riche que possible. Violences quotidiennes, évasions, révoltes, pathologies, sexualité... sont passées en revue, tout en butant sur le nombre très faible des témoignages disponibles et sur les silences relatifs des rapports administratifs. Cette description de l'univers carcéral interroge sur sa spécificité : en dehors des tatouages qui furent « la grande affaire » (p. 237) de Biribi, cet univers semble bien conforme à ce que peut être le vécu de toute collectivité masculine enfermée à la même époque.

D. Kalifa livre finalement une analyse inscrite dans l'histoire de l'institution militaire. L'existence de Biribi est en effet étroitement corrélée à la politique disciplinaire de l'armée : d'abord composé de bataillons rassemblant les fortes têtes punies par leurs supérieurs, Biribi

s'est agrandi avec des établissements destinés à accueillir les condamnés de la justice militaire qui fut organisée à partir de 1857. À l'autre extrémité, comment ne pas rapprocher la dissolution de la toute dernière compagnie de discipline, en 1976, de la contestation antimilitariste des années 1970 qui allait conduire, aussi, à la suppression des tribunaux militaires en 1982 ?

Une autre perspective cependant, annoncée par le sous-titre du livre, aurait pu être adoptée : celle d'une histoire des colonies. L'auteur insiste sur le fait que l'envoi à Biribi signifiait l'envoi en Afrique et plus particulièrement en Algérie. Pourtant, ni l'Afrique ni l'Algérie n'ont constitué des destinations privilégiées pour les relégués et déportés du XIX^e siècle, car la politique coloniale différencia nettement les territoires dont la colonisation et la mise en valeur devaient être pénales, comme la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, de ceux dont elles devaient être libres, comme l'Algérie. Ainsi, même si l'Algérie fut une destination pour des déportés au XIX^e siècle, comme D. Kalifa l'indique, elle ne le fut que secondairement par rapport à d'autres territoires et sa colonisation fut surtout le fait d'hommes y émigrant librement, de France et d'ailleurs¹. En revanche – et c'est la nouveauté apportée par D. Kalifa – l'Algérie fut perçue comme un territoire propice à la détention des militaires. Fallait-il un éloignement sans trop de distance pour garder les hommes sous contrôle et les rapatrier en cas de besoin ? Que l'Afrique – et l'Algérie – aient constitué une « terre de bagnes », en dehors de Biribi, est une assertion qui mériterait d'être relativisée ; et qu'elles l'aient été pour l'armée mérite d'autant plus d'être souligné et expliqué.

Dans une même perspective d'histoire des colonies, en outre, l'auteur suggère une continuité entre les violences infligées aux soldats punis et celles infligées aux sujets colonisés. Histoire de la relégation et de l'enfermement en Algérie, histoire des pratiques de violences militaires dans les territoires de l'empire : il y aurait bien matière à « prolonger l'enquête », non pas pour percer les mystères de Biribi, mais pour la situer plus nettement sur le terrain colonial.

1 - Yvette KATAN a démontré qu'il existait une confusion entre les déportés pour raisons politiques – 6 000 de 1848 à 1859 – et l'envoi de 14 000 hommes libres dans le cadre d'un plan de colonisation officielle : « Les colons de 1848 en Algérie : mythes et réalités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 31, 1984, p. 177-202.

Annie Stora-Lamarre

La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914
Paris, Armand Colin, 2005, 220 p.

Après un travail sur la censure sous la Troisième République à partir de « l'Enfer » de la Bibliothèque nationale, Annie Stora-Lamarre envisageait d'écrire une biographie du sénateur René Bérenger, à l'origine de la loi de 1889 sur le sujet mais aussi de nombreux autres dispositifs législatifs. L'entreprise s'avérant impossible faute de sources, l'auteur a décidé d'enquêter sur la genèse de tout un ensemble de lois qu'elle rassemble par le fait qu'elles concernent les « faibles », la figure juridique de « l'incapable ». Partant de sources imprimées d'une « grande aridité » (p. 21), il s'agit pour l'historienne de repérer la philosophie juridique qui sous-tend ces lois. Parmi celles-ci, on suit d'abord la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) et la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dite loi de sursis (26 mars 1891, aussi nommée loi Bérenger). La société générale des prisons, fondée par R. Bérenger en 1877, joue ici un rôle important pour refuser le déterminisme et les peines éliminatoires – opposée en particulier à l'approche de Cesare Lombroso. La question de la protection de l'enfance est saisie à travers la déchéance de paternité (24 juillet 1889), les violences faites aux enfants (18 avril 1898) et la loi sur les tribunaux pour enfants (22 juillet 1912). Pour affirmer le lien entre ce que l'auteur nomme le « Cercle des lois », sont mobilisées les thèses de droit soutenues alors dans les facultés. L'idée est intéressante même si elle est menée partiellement, car les jurys, le travail dans les universités et la place des juristes dans la République ne font pas l'objet d'une analyse.

À la recherche de l'« anthropologie juridique de l'incapable » (p. 74), la piste mène le lecteur vers la réception française du grand juriste romantique allemand Rudolf von Jhering. Ses relais en France sont alors divers mais de François Gény à Raymond Saleilles, en passant par Raoul de La Grasserie, Ernest Glasson ou Gabriel Tarde, on perçoit l'évolution de la vision de la société par certains juristes et le rôle de la comparaison internationale dans cette évolution. La Société de législation comparée, créée en 1869, permet de réfléchir à ce mouvement d'internationalisation du droit des années 1870 puis 1900. Les quatrième et cinquième chapitres proposent des approches centrées autour de ce que l'auteur nomme « les doctrinaires dont l'œuvre permettrait d'unifier ces matériaux disparates et énumératifs » (p. 135). Deux exemples sont proposés : le philosophe Alfred Fouillée et le juriste R. Saleilles. Les pages consacrées à ce juriste sont sans doute parmi les plus neuves avec une réflexion sur l'individualisation du droit civil et ses conséquences – R. Saleilles est en particulier l'un des rares en France à penser la question du statut des fondations. A. Stora-Lamarre présente aussi la doctrine pénale de R. Saleilles, mais reste par contre très allusive sur sa vision du droit social alors en constitution et dont il est un des acteurs – l'ensemble de la bibliographie sur le sujet est totalement ignoré.

Le terme de réseaux est souvent employé par l'auteur mais sans qu'à aucun moment celui-ci soit explicité et objectivé. Le réseau de R. Bérenger est sans cesse présenté comme une évidence mais on ne dispose pas de listes précises des membres d'institutions et d'associations, d'indices de coappartenance ou de précisions sur la nature des liens. Même si l'ouvrage dirigé par Christian Topalov est régulièrement cité – avec une coquille répétée d'ailleurs –, la démarche est ici beaucoup plus floue. L'auteur, dans son chapitre sur A. Fouillée, parle par deux fois de « cartographie des réseaux » (p. 137 et 143) mais l'expression ne trouve pas la moindre concrétisation. En particulier, l'historienne ne s'interroge pas sur les différentes formes de mobilisation des acteurs qu'elle suit : associations, ligues, académies, sociétés philanthropiques, partis politiques ne peuvent être mis sur le même plan dans la genèse des lois. Les

quelques notices biographiques fournies en annexe donnent des informations partielles mais trop incomplètes pour permettre un emploi rigoureux des techniques d'analyse de réseaux.

Sur l'ensemble de cette question de la protection des « faibles », A. Stora-Lamarre revient régulièrement sur les débats et les premières lois sous la monarchie de Juillet – en particulier la loi du 28 avril 1832 sur les circonstances atténuantes – et on s'interroge parfois à la lire sur l'échelle chronologique de son analyse : que s'est-il passé sous la Deuxième République et sous le Second Empire ? quels liens établir entre ces lois qui régulent la morale et la société et la forme du régime républicain ? quel est le rythme de préparation de ces dispositifs législatifs ? quelles sont les oppositions au vote et à l'application de ces différentes lois – l'auteur parle en conclusion de « combat acharné » (p. 189) mais on l'a peu vu dans l'ouvrage ?

Un des problèmes majeurs du livre réside enfin dans l'absence de toute réflexion sur la fabrication de la loi, sur la prise de décision et sur les modalités d'application. Ignorant tous les travaux de science politique et de sociologie qui ont mis au cœur de leur préoccupation les réflexions sur l'action publique et le rôle des acteurs, l'historienne propose une approche d'histoire des idées érudite, utile sur le sujet mais purement descriptive. Si l'effort de mobilisation de la littérature juridique est certain, la bibliographie est lacunaire et, surtout, oublie toute une série d'études qui auraient aidé à mieux comprendre les spécificités des lois choisies pour l'étude. La quasi-absence de toute référence aux recherches anglophones ne peut que surprendre. Sur un tel objet, les travaux de Paul Rabinow, Jan Goldstein, Ruth Harris ou Daniel Pick auraient dû être discutés, comme d'ailleurs la référence aux recherches de Michel Foucault qui ne sont qu'évoquées. Droit social, lois sur l'hygiène et la santé, question de la folie, évolution du code pénal sont partie prenante de l'histoire présentée par l'auteur dans une chronologie congruente et dans une approche qui oblige à considérer l'ensemble du système politique et social de la Troisième République.

Jean-Pierre Le Crom (dir.)*Les acteurs de l'histoire du droit du travail*

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 413 p.

L'histoire du droit du travail a connu un fort développement au cours des dix dernières années. Les démarches pionnières de Jacques Le Goff¹ et Norbert Olszak ont été enrichies par les travaux de Francine Soubiran-Paillet, Vincent Viet, Claude Didry ou Jean-Pierre Le Crom qui édite les actes de ce colloque tenu en 2003. Cette rencontre scientifique faisait suite à celle organisée à Aix-en-Provence par la dynamique équipe de l'Institut régional du travail en 2000². L'intérêt de la démarche proposée ici est qu'en mettant l'accent sur les « acteurs », elle permet peut-être plus facilement de faire se confronter les approches des juristes et des historiens. Cinq parties – la doctrine, les courants d'idées, l'État, les syndicats et patronat, les jeux d'acteurs – organisent vingt-six contributions et une matière qui comme dans tout ouvrage collectif reste assez disparate.

Bon nombre des textes s'intéressent au tournant des XIX^e et XX^e siècles. La période de la commémoration du centenaire du code civil est en effet un moment fort de la constitution du droit du travail en France, tant sur le plan législatif que sur celui de la doctrine. Plusieurs textes analysent ainsi l'émergence des premiers manuels et traités de « législation industrielle » sous la plume de Paul Pic et de Georges Bry, le rôle joué par un professeur très engagé dans le catholicisme social comme Raoul Jay ou les débats qui traversent les premières thèses de droit consacrées à la question centrale et largement discutée du contrat de travail. Certaines contributions essaient de penser l'interaction entre ces milieux juridiques et les réformes législatives et réglementaires. Les lieux de préparation et de réflexion varient avec le temps mais on peut repérer l'importance du Conseil supérieur du travail, du Musée social, de la Société d'études législatives ou de l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs puis, pour l'entre-deux-guerres, du Conseil national économique ou des institutions internationales.

Quelques auteurs reviennent sur des grandes lois symboliques comme celle de 1841 limitant

l'âge et la durée du travail des enfants ou sur le rôle des féministes ou du patronat qui s'organise au début du XX^e siècle, même si les bibliographies sur ces sujets sont parfois lacunaires. Peu d'approches comparatives, à l'exception bienvenue de l'étude franco-allemande de Sabine Rudischhauser, aident à mieux apprécier les choix français en matière de législation du travail. Une autre variation d'échelle propose une analyse sur la période récente autour du droit du travail européen et du rôle de la Confédération européenne des syndicats. Deux textes, ce qui est un peu original, sont consacrés à la figure d'Arthur Fontaine, très influent directeur du ministère du Travail au rôle affirmé dans la formalisation du droit du travail français mais aussi, par la suite, comme bras droit d'Albert Thomas au Bureau international du travail après la Première Guerre mondiale. L'article d'Alain Cottereau publié dans les *Annales* en 2002 est souvent cité par de nombreux auteurs avec des commentaires assez divergents, éloge ou forte contestation³.

L'influence du syndicalisme ouvrier est vue à travers différents biais mais finalement pas toujours interrogée clairement. L'article de J.-P. Le Crom sur la question du label syndical – une des formes complémentaires à la grève et au boycottage au début du XX^e siècle – est neuf mais semble un peu éloigné de la problématique principale du livre. On apprend finalement des choses un peu plus précises autour d'études plus sectorielles comme celles qui concernent le droit du travail dans les mines de charbon, dans les ports ou chez les fonctionnaires. Deux textes enfin méritent d'être signalés pour la subtilité de leurs analyses. Anne-Sophie Bruno s'intéresse aux acteurs de la sélection de la main-d'œuvre immigrée en France au XX^e siècle. Loin d'une vision qui ne verrait qu'un État omnipotent, l'historienne montre l'importance des enjeux internationaux, des acteurs privés – entre autre la Société générale d'immigration créée en 1924 – et des expériences en partie avortées comme celle de l'Office national d'immigration fondé en 1945. Vincent Viet propose quant à lui une synthèse sur la place de l'État dans les relations sociales en France entre 1880 et 1939. Sa réflexion sur l'improbable nationalisation des relations sociales ou sur les consé-

quences des expériences de la Première Guerre mondiale montre la nécessité d'études précises pour éviter les jugements hâtifs qui ont longtemps été portés sur un modèle français beaucoup fantasmé ou idéologisé. On regrettera l'absence d'index qui aurait été précieux face à ce type d'ouvrage collectif.

ALAIN CHATRIOT

1 - On peut rappeler la réédition actualisée de son ouvrage majeur des années 1980 : Jacques LE GOFF, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1890 à nos jours*, Rennes, PUR, 2004.

2 - « Construction d'une histoire du droit du travail », *Cahiers de l'Institut régional du travail*, 9, 2001. Signalons l'utile publication par la même équipe d'une série de textes : Patrick BARRAU et Francis HORDERN, *Histoire du droit du travail par les textes*. 1, *De la Révolution à la Première Guerre mondiale*. 2, *D'une guerre à l'autre (1919-1944)*. 3, *De la Libération à l'alternance, 1945-1981*, Aix-en-Provence, Institut régional du travail, 1999-2000.

3 - Alain COTTEREAU, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales HSS*, 57-6, 2002, p. 1521-1557.

Bernard Durand, Jean-Pierre Le Crom et Alessandro Somma (dir.)

Le droit sous Vichy

Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2006, 498 p.

Publié par un éditeur allemand dans une collection sur l'Europe des dictatures, ce collectif rassemble en fait des textes en français et en italien sur un thème important qui complète le renouvellement de l'historiographie du gouvernement de Vichy durant la Seconde Guerre mondiale. L'approche par le droit est particulièrement intéressante ici car elle permet de traiter de l'ensemble des questions politiques, économiques, sociales et culturelles, elle oblige aussi à confronter des approches disciplinaires qui parfois s'ignorent. Après les travaux novateurs publiés par la revue *Le Genre humain* et la recherche d'Alain Bancaud sur la magistrature¹, ce livre propose une vision d'ensemble

de la question. Dans son introduction, Michel Margairaz montre la vitalité de l'histoire économique de la Seconde Guerre mondiale (on peut penser ici aux livres issus des colloques du GDR sur les entreprises sous l'Occupation) et le lien avec les questions juridiques. Il dégage quelques lignes d'analyse transversales : d'abord l'inflation des textes législatifs et réglementaires pris par le régime, puis la question des ruptures et continuités des textes avec l'amont et l'aval de la période, enfin les liens réciproques entre droit et politique.

Les contributions posent ou des questions générales (le statut juridique des femmes, la filiation) ou suivent des lois nouvelles du gouvernement du maréchal Pétain comme la loi du 20 novembre 1940 sur les successions vacantes et non réclamées ou le statut du fermage. Plusieurs textes réfléchissent les questions des politiques économiques par le biais du droit comme pour les sociétés commerciales – les importantes lois du 18 septembre et 16 novembre 1940 réorganisant le régime des sociétés anonymes –, le marché du capital ou le contrôle des prix. Le long travail de Philippe-Jean Hesse et Olivier Ménard sur la question du ravitaillement et du rationnement permet de suivre l'évolution législative des années trente à la période de la guerre et de l'Occupation. Les auteurs montrent la difficile application des dispositifs juridiques nouveaux, le cadre idéologique et l'administration chargée du suivi des textes². L'article de Nathalie Mallet-Poujol sur le droit de la presse permet de réfléchir d'une part aux liens entre propagande, censure et pression de l'occupant et d'autre part au passage de la législation de guerre en 1939 aux tristes innovations de la dictature pétainiste.

Plus classiquement, plusieurs textes sont consacrés à la répression multiforme instaurée par le régime et à l'« ordre moral » que le gouvernement, profitant de la défaite et de l'Occupation, a tenté d'instaurer. D'autres suivent la pratique judiciaire avec les projets de réforme de la magistrature portés par les gardes des sceaux Raphaël Alibert et Joseph Barthélemy ou avec les juridictions spéciales mises en place par Vichy. Jean-Pierre Royer qui a consacré de nombreux travaux à l'histoire

judiciaire française donne une contribution qui réfléchit à l'ensemble du sujet. Trois contributions enfin s'intéressent, à la suite de l'article pionnier de Danièle Lochak³, à la question de la doctrine sous Vichy, que ce soit concernant le droit privé ou le droit public. Martine Fabre propose une analyse quantitative et qualitative des revues de droit privé, mais conclut un peu curieusement sur l'attentisme généralisé des Français et sur une critique de juristes confirmés qui acceptèrent « ces mesures dirigistes à outrance », on est là à forte distance des travaux présents des historiens. Grégoire Bigot, spécialiste de l'histoire du droit administratif, revient sur les débats historiographiques concernant l'attitude du Conseil d'État durant l'Occupation et prend l'exemple de la *Revue de Droit Public* avec la figure de Roger Bonnard qui la co-dirigeait à l'éclatement de la guerre et qui devint un soutien fervent du nouveau régime, voyant dans le maréchal Pétain un homme providentiel.

L'analyse descriptive sur l'« avenir des lois de Vichy » par Jean-Pierre Le Crom donne des éléments illustrés depuis par la forte thèse de droit d'Emmanuel Cartier⁴. L'apport certain de nombreuses contributions ne doit pas faire négliger que le dialogue entre disciplines n'a pas toujours été approfondi et certains textes de juristes ne sont pas tout à fait informés de l'historiographie actuelle sur les politiques du gouvernement de Vichy et sur les réactions de la société française. On peut regretter par rapport à l'intérêt de ce volume l'absence d'un index des noms propres, d'une bibliographie générale et même, de manière plus surprenante, d'une présentation des différents auteurs.

ALAIN CHATRIOT

1 - « Juger sous Vichy », *Le Genre humain*, 28, 1994, et « Le droit antisémite de Vichy », *Le Genre humain*, 30-31, 1996 ; Alain BANCAUD, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, NRF Essais, 2002.

2 - On peut signaler aussi le travail de Fabrice GRECARD, *La France du marché noir (1940-1949)*, Paris, Payot, 2008.

3 - Danièle LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 252-285.

4 - Emmanuel CARTIER, *La transition constitutionnelle en France, 1940-1945. La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « républicain »*, Paris, LGDJ, 2005.

Sarah Fishman

La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle
Paris, Presses universitaires de Rennes,
[2002] 2008, 323 p.

La traduction de *The battle for children* marque une étape essentielle dans l'historiographie de la délinquance juvénile. De fait, le regard porté par Sarah Fishman sur la justice des mineurs est d'autant plus précieux que, en historienne américaine, elle s'interroge sur la particularité de la politique française à l'égard de la jeunesse. L'inconvénient, très relatif, de ce statut exogène réside dans un long chapitre consacré à l'enfance durant la Seconde Guerre mondiale, exposant avec force détails une histoire bien connue du lectorat français. Là n'est pas l'essentiel, lequel réside bien dans cette réflexion fine sur la déviance juvénile et sa prise en charge politico-judiciaire. En cela, il s'agit bien sûr d'une histoire sociale, mais tout autant d'une histoire politique, qui éclaire un peu davantage encore la nature du régime de Vichy.

Cette étude revient en effet à mettre en lumière un paradoxe : c'est sous le gouvernement de Vichy qu'ont été posées les bases de l'actuelle justice des mineurs, mettant l'accent sur la protection plus que sur la répression, considérant les enfants avant tout comme des victimes à sauvegarder et non comme des coupables à réprimer, promouvant par là même un modèle thérapeutique dont l'ordonnance de 1945 aujourd'hui discutée fut l'héritière directe. En somme, ce régime autoritaire témoigna d'une bienveillance progressiste, au détriment du châtement. Posant cette thèse, l'ouvrage de S. Fishman vient après d'autres, en particulier celui de Michel Chauvière¹, mais il en renouvelle aussi l'approche par l'entrecroisement d'une réflexion politique, grâce aux sources gouvernementales, et d'une étude des archives judiciaires.

S. Fishman ne manque pas de replacer son analyse dans le temps long de la politique

judiciaire et pénitentiaire à l'égard des enfants, et part, comme il se doit, du Code Napoléon. Elle rappelle la création d'établissements pour mineurs, telles la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray en 1833 et la Petite Roquette en 1836, parangons de bien des « bagnes d'enfants ». Elle évoque la vague d'indignation qu'ils suscitèrent dans l'opinion publique au cours des années 1930, grâce à l'ardente campagne de dénonciation menée par le journaliste Alexis Danan, puis la décriminalisation du vagabondage des mineurs en 1935. Elle retrace enfin les méandres des théories scientifiques sur l'enfance délinquante et le lent abandon des thèses sur l'hérédité. Tout cela avait été étudié ailleurs – citons ici Jacques Bourquin, Christian Debuyst, Laurent Mucchielli, Patricia O'Brien, Marc Renneville, Élise et Jean-Jacques Yvrel –, mais il était important d'y revenir pour mieux cerner la particularité de la période de Vichy.

Car c'est bien sous Vichy que s'est accomplie une décisive métamorphose de la justice des mineurs. Les gouvernements de Front populaire avaient bien tenté quelques réformes, avortées notamment pour cause de rivalités entre les différents ministères concernés – Éducation nationale, Justice, Famille et Santé. Or, sous la férule de Philippe Pétain, les initiatives du ministère de l'Éducation nationale furent mises sous le boisseau, ce qui contribua à redonner l'initiative, en la matière, à la Justice. En dressant l'inventaire des spécialistes de la question, véritable « *Who's who* de la délinquance juvénile », S. Fishman montre qu'il n'y a pas eu de solution de continuité entre la Troisième République et Vichy parmi les médecins, juristes et travailleurs sociaux en charge de la question. Experts et militants ont toutefois pu profiter de l'intérêt manifesté par le régime pour mettre en œuvre des mesures demeurées jusqu'alors à l'état de projets : réel fonctionnement des tribunaux pour enfants et spécialisation des magistrats, instauration de centres d'observation, travail commun des médecins et des éducateurs... Le revers de ces réformes a consisté dans une observation tous azimuts des mineurs et de leurs familles, et dans le placement dans des établissements d'éducation surveillée de jeunes qui pour certains n'avaient commis aucun délit mais étaient seulement,

pour reprendre une expression de Jacques Donzelot, « en danger de devenir dangereux ».

Sous la plume de S. Fishman, les jeunes concernés sont loin d'être seulement des objets de discours et de pratiques ; l'auteure se refuse à ne voir en eux que des victimes écrasées par la machinerie judiciaire et dès lors privées d'une parole propre. Ses récits vivement croqués dépassent la simple relation de « cas », au profit d'une description toujours sensible et réfléchie. Ses formidables archives l'y aident. Ainsi, les rapports des assistantes sociales, fourmillant de détails sur les conditions de vie, de travail et de logement, constituent-ils une source précieuse pour pénétrer dans le quotidien des familles. À eux seuls, ils symbolisent le double versant de cette justice renouvelée : tout à la fois tolérante et intrusive, soucieuse de protéger et grande inquisitrice de vie privée.

Parmi les apports de l'ouvrage, outre l'analyse fouillée des débats juridiques sur le sujet, il faut citer la manière dont S. Fishman dénonce la relation mécanique généralement établie entre enfance délinquante et pères prisonniers. Elle s'attache à décrire le chaos de la guerre et de l'Occupation, les traumatismes que subirent les enfants, leurs souffrances et leurs manques – ce qu'avaient fait aussi Gilles Ragache, Wilfred Halls et Pierre Giolitto, mais qui sert ici à expliquer l'accroissement statistique de la délinquance des mineurs au cours de cette période. Croissance que connut également la délinquance des adultes et qui ne saurait évidemment être corrélée à l'absence des pères. D'ailleurs, les prisonniers de guerre étant pour la plupart âgés de 20 à 30 ans, leurs enfants étaient trop jeunes pour devenir délinquants. La démonstration est une façon de battre en brèche la coutumière stigmatisation des « familles dissociées », trop souvent considérées comme facteur primordial de la délinquance juvénile – l'argument était repris et utilisé à des fins idéologiques par le régime de Vichy. En fait, il y a surtout lieu de voir dans cette délinquance une réaction « rationnelle à des difficultés économiques passagères » – ce que les spécialistes feignaient d'ignorer, préoccupés qu'ils étaient de trouver des explications générales, psychologiques ou sociologiques, à la délinquance juvénile et d'en fournir ainsi l'étiologie. Pour-

tant, les larcins liés à la faim et aux pénuries de tous ordres étaient légion dans les dossiers des tribunaux. Au-delà, durant cette période trouble, c'est la notion même de légalité qui fut bouleversée en profondeur au sein de la population française. Il reste que les délits des mineurs sont, de façon écrasante, des délits mineurs ; c'est là une constante, indépendamment du conflit.

On lui en saura gré : l'auteure est présente à fleur d'écriture, s'interroge et s'implique, livrant son questionnement, ses hypothèses et, dans le dernier chapitre surtout, consacré à la situation actuelle, son point de vue. Si elle souligne certains effets pervers du modèle thérapeutique, qui n'a de cesse de s'immiscer dans la sphère privée et de se dresser en éternelle « police des familles » (J. Donzelot), S. Fishman estime qu'il y a là, somme toute, un moindre mal, par comparaison avec les désastres d'une politique éminemment répressive, telle celle qui fait rage, depuis les années 1980, aux États-Unis.

LUDIVINE BANTIGNY

1 - Michel CHAUVIÈRE, *Enfance inadaptée, l'héritage de Vichy*, Paris, Éditions ouvrières, 1980.

Dominique Monjardet

Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006. Suivi de *Le sociologue, la politique et la police*

sous la direction d'Antoinette Chauvenet et Frédéric Ocqueteau, Paris, La Découverte, 2008, 298 p.

Quiconque travaille sur la police, quelle que soit sa discipline, connaît les travaux fondateurs du sociologue Dominique Monjardet. Celui-ci a entièrement consacré son travail à cet objet longtemps considéré comme « sale », devenu depuis peu, grâce à lui, légitime et au cœur d'un fort courant de recherche. En prenant les « choses policières » comme objet de l'analyse sociologique, et en tâchant de porter cette dernière au cœur de l'institution étudiée, son œuvre déborde également le seul cercle des spécialistes : elle apporte des éléments de réflexion aux sciences sociales en général et

constitue une expérience de recherche singulière. Après son décès en mars 2006, ses proches ont voulu mettre en lumière ces aspects d'un travail qui paraît encore trop méconnu, dans un hommage aux formes à la fois originales et classiques. Cet ouvrage en est le fruit.

La dimension inattendue de l'hommage consiste en la publication des notes personnelles du sociologue, rédigées régulièrement de 1999 à 2006 au gré de sa réflexion, de ses humeurs, de ses lectures ou de l'actualité. Adaptées aux impératifs d'une parution, elles font pénétrer dans « l'arrière-cuisine » de sa production scientifique. On y retrouve ses thèmes de prédilection, notamment la réflexion sur la « police de proximité » et la critique d'une unique définition légitimante de l'institution, centrée sur la recherche des criminels. Loin des étiquetages publicitaires, ses réflexions rappellent la subtilité des équilibres en jeu dans la réussite d'une telle police (participation des citoyens à la définition des objectifs, partenariat avec les autres acteurs publics, réaménagement policier de la perception du métier...). La comparaison avec les exemples étrangers (Canada, États-Unis), sensible à l'organisation des systèmes politiques, aux filtres des identités policières, aux impulsions locales, à leur traduction administrative ou aux définitions plus ou moins partagées de la « sécurité », dessine, au fil des pages, une véritable étude de la distribution et des grippages ordinaires du pouvoir en régime démocratique. Au passage, de nombreuses notes décryptent les mécanismes internes de l'ensemble appelé « police » ou proposent, réagissant à l'actualité, des réflexions distanciées sur les bavures ou la délinquance. Une autre thématique majeure concerne ainsi la position du chercheur à l'égard d'une institution définie par sa culture du secret et son « déni de savoir » (p. 149). Membre du CNRS, enseignant dans les écoles de police, conseiller de la recherche au sein du ministère de l'Intérieur, D. Monjardet a en effet toujours refusé la posture du dénonciateur extérieur condamné à méconnaître son objet, tout comme celle de l'intellectuel officiel de l'institution, plus intenable encore. Les notes racontent aussi cet effort quotidien d'autonomisation du discours scientifique vis-à-vis de la « société civile », des producteurs de savoirs ou d'une institution policière dont

il était parvenu à se faire accepter mais qui, des ministres aux gardiens de la paix, n'a eu de cesse de lui opposer « sa » définition du travail policier. Cette situation inconfortable a nécessité une réflexion constante sur la sociologie, sur ses méthodes, sur ses travers, comme sur son utilité sociale : dans son idée, ce savoir devait amener la police (et les citoyens), au moins à une meilleure compréhension d'elle-même, au mieux à une redéfinition radicale de ses missions. Ces thématiques émergent, il faut le souligner, d'une production fragmentée, personnelle, parfois contradictoire d'une année à l'autre, empreinte de colère et de passion, traversée de citations de livres, de sources statistiques, scandée d'analyses cinglantes et de discussions inachevées. C'est sans doute un autre intérêt de ces notes, mais aussi leur caractère parfois un peu dérangeant, que de mettre à nu une partie de la matière sensible à partir de laquelle se sédimente et se construit ensuite, selon les formes académiques, un savoir reconnu pour son exigence et sa rigueur. Cette mécanique affective et intellectuelle, ce travail sur soi et parfois contre soi permettent finalement de mieux comprendre la tension particulière qui habite les travaux publiés du sociologue.

La seconde partie propose une mise en perspective de cette œuvre en général – c'est la partie plus classique. Amis, collègues et partenaires rappellent la formation de D. Monjardet. Issu de la sociologie du travail, il s'était d'abord engagé dans une analyse des cadres et des classes moyennes, avant de s'intéresser à l'encadrement. Tous soulignent surtout l'incompréhension, voire la suspicion que suscitait, en 1983, l'idée d'un travail sur la police et plus encore celle d'une connaissance intime des services. Les autres articles dégagent les apports de D. Monjardet : apports académiques et institutionnels, puisqu'il a participé, entre autres, au développement du Groupement européen de recherche sur les normativités (GERN) à partir de 1985 et à la mise en place de l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure (IHESI) en 1989, sous l'égide du ministère de l'Intérieur ; apports au sein des sciences sociales ensuite, son œuvre ayant joué un rôle de passeur des classiques anglo-saxons, mais aussi d'impulsion pour des disciplines comme la science politique ou l'histoire ; apports scientifiques,

bien sûr : Catherine Gorgeon rappelle ainsi les résultats de la gigantesque enquête, dite des « 1100 », qu'elle a menée avec D. Monjardet. Ce suivi longitudinal sur dix ans, par questionnaire, de la 121^e promotion de gardien de la paix a permis de démontrer empiriquement une idée-force du sociologue, qui met à mal l'idée d'un formatage des policiers : la socialisation professionnelle des agents, bien réelle, n'empêche pas la persistance d'un pluralisme d'interprétations et de définitions de soi qui évolue aussi au cours du temps. Jean-Paul Brodeur, spécialiste canadien de criminologie comparée, fait également état des discussions menées avec D. Monjardet et des questions laissées ouvertes : la police se définit-elle fondamentalement par son usage de la force ou par une certaine forme d'autorité historiquement située ? Et comment aborder la question délicate du consentement, même minimal, des administrés ? À l'inverse, l'existence dans les pays occidentaux de limites de l'action policière invite à repenser le monopole de la violence légitime non comme un fait acquis, mais comme un processus dynamique. L'un des derniers articles dégage, de manière logique, les héritages de D. Monjardet au sein de la jeune génération de sociologues qui s'est emparée à son tour de l'objet police. À la demande de Frédéric Ocqueteau, ces derniers ont accepté d'explicitier la place de son travail dans leur réflexion ainsi que les aménagements qu'ils ont été amenés à opérer en fonction de leur problématique.

L'ouvrage brosse ainsi le portrait d'un pionnier, à l'analyse exigeante et à l'indépendance d'esprit marquée. Son parcours et son usage de la « raison pessimiste », pour reprendre le terme de Daniel Vidal, invitent, au-delà d'une meilleure connaissance des administrations d'État, à réfléchir sur le statut et les possibles du savoir sociologique dans la société, ainsi qu'aux précautions qu'impose l'irréductible hiatus qui sépare savoir, institution et changement social. L'hommage rendu au sociologue ne doit pas empêcher de poursuivre la discussion, comme l'ont fait certains des jeunes chercheurs interrogés. Au contraire : les notes, si elles donnent accès aux grands axes de son travail, témoignent aussi de cette constante volonté de débat. L'imaginaire, si décisif dans

la définition des relations police-société comme des thèmes sécuritaires, est ainsi peu convoqué dans ses analyses. Plus largement, alors que D. Monjardet a œuvré à la reconnaissance de la demande sociale dans la définition des missions policières, les ressorts propres du « public », ses composantes, ses attitudes, ses contradictions ou ses réactions, sans être négligées, sont moins mises en relief, tout comme les mutations amples qui retravaillent en permanence les termes de la relation (rapport anthropologique à la violence, évolution du lien entre autorité et virilité, transformation des systèmes techniques...). En revanche, sa connaissance fine des rouages de l'institution, des conditions

pratiques du travail policier, de la subtilité des interactions sur le terrain et de leurs enjeux sociaux et politiques invitent constamment les chercheurs à ne pas réifier « la police » dans une entité trop monolithique, vue de loin, et à « pister la chose sous les mots, en deçà des mots, et le plus souvent contre les mots » (p. 135) – quitte à ce que « la chose » ne plaise pas. Il reste au lecteur, à l'issue de ce bilan, à redécouvrir une œuvre importante, dont les diverses composantes (livres, articles, directions d'ouvrage) sont intégralement recensées à la fin de l'ouvrage.

QUENTIN DELUERMOZ